

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### AFFAIRE CÉCILE COMBETTES.

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.

Nous recevons de notre Rédacteur la lettre suivante :

Toulouse, le 4 février 1847.

Je n'essayerai point de vous donner une idée des préoccupations, des émotions que fait naître à Toulouse et dans le midi l'affaire Cécile Combettes. Vous savez que les débats vont s'ouvrir le 7 de ce mois devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne. L'attente, l'anxiété, les passions les plus contraires ne furent pas plus vivement excitées par le fameux procès Fualdès.

A l'exemple d'une multitude de visiteurs, j'ai voulu prendre connaissance des localités où, suivant l'accusation, s'est consommé un crime enveloppé d'épaisses ténèbres que dissipera peut-être la publicité de l'audience.

A l'Est de la ville est un ancien cimetière, à mi-côte, consacré naguères à la sépulture des habitants de la métropole de Saint-Etienne et de trois autres paroisses de Toulouse, parmi lesquelles celle de Saint-Aubin, qui n'existe plus. Rien de plus propre à frapper l'imagination que l'aspect de cette enceinte funéraire. Au centre se poursuivent les premiers travaux de fondation d'une église qui prendra le nom de Saint-Aubin; autour de cette église s'élevèrent les tombes de ceux qui avaient été inhumés dans ce cimetière en vertu d'une concession perpétuelle, et dont on exhume les corps depuis quelques années. Quant à présent, tout, dans ce dernier asile de la mort, présente encore un spectacle de bouleversement et de désolation: le terrain, profondément remué, a rejeté çà et là des restes de cercueil et des débris d'ossement. Quelques cyprès, qui ont échappé à la cognée ou au temps et qui surgissent sans ordre, ajoutent à la tristesse du point de vue. Au-delà des vieux murs, l'œil s'arrête à une faible distance sur une colline au pied de laquelle passe le canal du Midi, et où se dressent les monuments du nouveau cimetière de la ville, et plus à gauche la colonne qui rappelle le souvenir de la bataille de Toulouse, et qui, découverte à cet endroit sur un horizon très borné, ressemble à une colonne funéraire. Ce que l'on aperçoit de la ville de Toulouse, en se retournant, porte également l'empreinte de la tristesse et de la mélancolie. Le vieux cimetière est entouré de ruelles étroites, sombres, malpropres, mal famées, aux petites maisons en briques rouges, sans air et sans lumière. Dans ce misérable quartier habitent en grand nombre des femmes de mauvaise vie placées au dernier degré de leur honteuse profession. Je n'insiste sur ces détails topographiques que parce que ces tristes lieux jouent un rôle important dans le débat qui va se dérouler.

C'est dans un coin de ce cimetière que le corps de la malheureuse Cécile Combettes a été trouvé gisant.

Mais sur ce théâtre, d'un crime aussi lamentable que mystérieux, les regards cherchent avec non moins de curiosité l'établissement des Frères de la doctrine chrétienne. Toulouse, la grande ville catholique et universitaire du moyen âge, possède beaucoup d'établissements religieux. Le plus considérable est celui des Frères. Un vaste emplacement contigu à l'ancien cimetière de Saint-Etienne ou de Saint-Aubin, renferme les bâtiments irréguliers, les cours nombreuses et le jardin de l'Institut des Frères. De l'intérieur du cimetière, on voit l'un de ces corps de bâtiment, construction assez moderne, à la façade blanche et presque élégante. L'entrée de ces établissements donne sur la rue Riquet, dans le prolongement de laquelle est une impasse où se trouve la porte assez monumentale du cimetière de Saint-Aubin. Mais les passages, corridors, cours ou galeries, qui font communiquer entre elles les diverses parties de l'Institut des Frères, sont sinueux et d'un parcours considérable. Il y a deux maisons principales: celle dans laquelle on pénètre d'abord, appelée la *Communauté*, qui se subdivise en trois sections. L'une est la *Noviciat* et est séparée de la seconde maison appelée la *Pensionnat*, par la rue Caraman, qui aboutit directement au canal du Midi. Un tunnel, dont la longueur est de cinq à six mètres, et la largeur de deux mètres, relie les deux maisons en passant sous la rue Caraman. En sortant du tunnel, on monte une vingtaine de degrés sous une caserne dite caserne de Lignières, enclavée entre le cimetière et une partie des bâtiments du jardin des Frères et leur maison de la communauté. Puis, en tournant à gauche, on aboutit à un couloir en plein air, bordé par les bâtiments du pensionnat, et l'on arrive ainsi dans le jardin commun à tout l'Institut. En tournant toujours à gauche et en revenant vers la rue Riquet, l'on arrive à une suite de petits bâtiments: le dépôt des coffres à avoine ou est une loge de lapis suspendue, deux écuries, enfin la vacherie et le grenier à fourrages. On n'est plus alors qu'à trente-cinq mètres environ de la partie du cimetière où a été trouvé le corps de Cécile Combettes. L'accusation soutient qu'entrée par la rue Riquet, la pauvre fille a suivi le chemin que nous venons d'indiquer, et que le double crime à la suite duquel elle a succombé, a été commis dans le grenier à fourrages.

L'orangerie, qui est tout au fond du jardin du pensionnat, touche à une petite impasse de quinze mètres de long sur huit mètres de large, qui font saillie sur la rue Riquet, à l'endroit où elle croise la rue du Cimetière-Saint-Aubin, parallèle à la rue Caraman. A l'extrémité sud-ouest de cette étroite partie du cimetière, est un bâtiment nommé l'Oratoire, rempli en ce moment d'une centaine de cercueils: ce sont les cercueils des morts qu'on exhume. Vis-à-vis l'Oratoire, dans l'angle formé par le mur du jardin des Frères et par la rue du Cimetière, se trouve la place où gisait le corps d'une jeune fille de quatorze ans portant des traces de violences. Un viol, un meurtre, allaient apparaître, et jeter Toulouse dans l'épouvante.

La nuit du 15 au 16 avril avait été sombre et orageuse. Le 16, à la pointe du jour, le gardien du cimetière, suivi d'un fossoyeur et d'un menuisier, venait de préparer une exhumation: tandis que deux de ces hommes renfermaient un cercueil dans l'Oratoire, le troisième vit devant lui une femme couchée dans l'angle formé par les deux murs; il s'approche, croyant qu'elle dort: il la secoue, mais l'infortunée ne devait plus ouvrir les yeux à la lumière... La police fut bientôt prévenue; une sourde rumeur se répandit de proche en proche dans les rues de Toulouse. En même temps que les premiers officiers de justice, accourait une foule

avide de détails, agitée, frémissante, grossissant à chaque instant aux abords du cimetière. Le nom de la pauvre fille du peuple circulait dans tous les groupes, et, sortant de mille bouches, allait répandre la stupeur et la consternation aux extrémités de la ville. Ainsi commençait la célébrité de cette enfant, obscure la veille, inconnue de tous, et qui devait recevoir de sa ville natale des honneurs funèbres plus magnifiques que ceux qu'on accorde aux grands de la terre.

Cinq jours après la découverte du double attentat, toute la ville de Toulouse assistait aux funérailles de Cécile Combettes. Le *Journal de Toulouse* contenait la narration suivante de ces funérailles. En la relisant, nos lecteurs comprendront sans doute sous l'empire de quels sentiments et de quelles passions commença ce procès.

Les obsèques de Cécile Combettes, disait le *Journal de Toulouse*, ont été célébrées mardi à dix heures du matin. M. le curé de la Daurade, pénétré du sentiment douloureux dont la population toute entière était animée, assenti que des funérailles ordinaires ne suffisaient pas à une si grande infortune. Un enterrement de deuxième classe a été préparé par le respectable pasteur. Tous les prêtres attachés à la paroisse ont secondé avec le plus grand empressement les pieuses intentions de leur digne chef.

MM. les ecclésiastiques qui devaient assister à cette triste cérémonie avaient à faire un trajet bien pénible; car ils étaient obligés de traverser trois fois la ville dans toute son étendue. Parti de la Daurade, le cortège s'est rendu par la rue des Balances, la place du Capitole et le faubourg Saint-Aubin, au cimetière où avait été trouvé le corps de Cécile Combettes; de là il est revenu à la Daurade par la rue Neuve-du-Rempart-Saint-Etienne, la rue Riguel, la rue de l'Archevêché, la rue des Marchands, la place du Pont et le quai; puis il est reparti pour se rendre au cimetière de *Terre-Cabade*, en passant par la rue Cujas, la place de la Bourse, la rue Temponière, la rue Peyras, la rue du Musée, la rue d'Astorg, la porte St-Etienne, etc.

Un détachement d'infanterie, commandé par un officier, escortait le convoi afin de maintenir l'ordre; mais le calme et le recueillement de la foule ont rendu cette précaution à peu près superflue.

Sur le cercueil, qui était porté par des jeunes filles, on remarquait trois couronnes: deux de roses blanches placées aux extrémités; la troisième, qui se trouvait au centre, était composée de lis et surmontée d'une couronne d'épines, d'où s'élevait un lis superbe, chaste et touchant symbole de la mort de l'infortunée Cécile. Deux palmes avaient été posées aux deux côtés du cercueil.

Un nombre considérable de jeunes filles s'étaient fait un devoir d'assister à cette cérémonie. Cinq draps mortuaires, appartenant à cinq différentes confréries, étaient portés par plusieurs d'entre elles. Le convoi se trouvait suivi par une grande quantité de personnes de tout âge, parmi lesquelles on ne pouvait voir sans attendrissement le père de la victime: il avait voulu la suivre à sa dernière demeure, mais il a été obligé de s'arrêter en route, brisé par son émotion.

Le peuple avait trop vivement senti le coup qui avait été porté à une pauvre fille placée dans ses rangs, pour ne pas manifester par sa présence les sentiments qu'il éprouvait. La plupart des habitants avaient, pour un moment, suspendu leurs travaux; aussi tous les quartiers par où est passé le cortège funéraire, étaient remplis d'une foule innombrable; dans quelques rues, cette foule s'est trouvée si compacte, que le convoi a éprouvé les plus grandes difficultés pour les traverser.

Jamais peut-être la population de Toulouse ne s'était montrée avec un tel caractère de pieux recueillement, de solennelle douleur. Bien que la foule fut immense, le silence le plus profond régnait partout; et ce silence n'était interrompu que par les chants des prêtres qui, eux-mêmes, saisis d'émotion, ne disaient que d'une voix affaiblie les prières des morts; au passage du cercueil toutes les têtes se découvraient, les yeux se mouillaient de larmes, et des plaintes mélancoliques sortaient du sein des masses pour saluer cette pauvre enfant qu'une si grande infortune avait brisé.

Plusieurs personnes de la paroisse de la Daurade avaient conçu la pensée d'élever un monument funéraire bien simple à Cécile Combettes; mais un honorable habitant de Toulouse, un brave et ancien militaire, M. Bonnefoi, a rendu ce projet inutile. M. Bonnefoi possède au cimetière de *Terre-Cabade* un tombeau consacré aux membres de sa famille, et il a fait prière les parents de Cécile d'y laisser placer le corps de la jeune fille, dont une inscription tracée sur le monument rappellera la triste fin. M. Bonnefoi a exprimé le plus vif désir de reposer un jour près de la *Vierge martyre*.

Cette proposition avait été acceptée, le corps de Cécile Combettes a été placé avant-hier dans le caveau destiné à la famille de M. Bonnefoi; M. le curé y étant descendu, a déposé sur le cercueil une des couronnes de roses blanches, avec la tige de lis et une palme en sautoir. Les deux autres couronnes ont été réclamées par les jeunes filles qui ont voulu les conserver comme de précieuses reliques. La foule qui se trouvait auprès du tombeau, a fait de grands efforts pour obtenir quelques fragments des autres fleurs et de la palme qui avait orné le cercueil.

Oùtions pour un moment l'information judiciaire qui se poursuit autour du cimetière Saint-Aubin et de la maison des Frères; demandons-nous quelle était cette *vierge-martyre* qui léguait à ses compagnes deux couronnes de fleurs comme de précieuses reliques?... Une enfant, la fille de pauvres ouvriers. Sa biographie n'a aucun événement à enregistrer; elle est déjà populaire cependant dans le midi de la France. Plusieurs notices, précédant divers comptes-rendus des débats judiciaires, l'ont propagée partout. On y dit dans quelle rue, dans quelle maison Cécile Combettes est née; elles nous apprennent qu'elle avait, le 15 avril 1847, jour de sa mort, quatorze ans cinq mois et dix jours. Le père de Cécile, Bernard Combettes, travaillait dans une manufacture de limes; la mère était allumeuse de réverbères. Cécile avait un frère âgé de seize ans, une jeune sœur âgée de six ans. Quelques jours après la mort de l'infortunée, sa mère donnait le jour à un autre enfant qu'on nomma sur les fonts baptismaux Jean-Marie Cécile.

Parmi ceux que tant de jeunesse, d'innocence et de malheur ont touchés, il en est qui voudraient connaître les traits, le caractère, le genre de vie de Cécile, l'héroïne de ce drame. Pour aller au-devant de leur inquiète sollicitude et de leur naïve curiosité, on a publié un portrait de Cécile Combettes. Comme on le pense bien, elle ne posa jamais devant aucun peintre ou dessinateur; aussi ce n'est pas sans peine qu'on est arrivé à faire le portrait de la pauvre fille. Nos lecteurs n'ont point cette image sous les yeux; mais les biographies y suppléent. Voici ce que dit l'une d'elles:

La pauvre enfant n'avait pas encore atteint sa nubilité; elle était fort petite pour son âge, 1 mètre 33 centimètres (en-

viron 4 pieds au plus). Toutefois, elle était bien faite et avait une tournure fort gentille. Son teint était d'une blancheur suave et d'une remarquable délicatesse; sa figure était ronde, ses cheveux châtains et abondants; ses yeux bruns avaient quelque chose de voilé dans l'expression, qui leur imprimait un caractère charmant de douceur et de mélancolie; son nez, bien que légèrement épâté, n'avait rien de désagréable; ses lèvres, d'un rose vif, et ses dents, bien rangées et très blanches, lui donnaient un sourire plein de grâce. Un signe, de la grosseur d'une lentille, placé sur chaque joue, relevait la délicatesse de son teint; elle avait, même pour sa taille, de très petites mains et de très petits pieds. Sa démarche était distinguée. Elle mettait un goût exquis dans l'arrangement de son humble toilette des jours de fête. Enfin, Cécile, la pauvre fille du peuple, avait tout à fait l'air d'une demoiselle.

Nous avons dit ses qualités physiques; ses qualités morales étaient encore bien plus dignes d'attachement: douée d'un bon sens au-dessus de son âge, elle avait un cœur excellent, un caractère doux et facile; elle était vive, même espiègle, mais jamais on n'eût à lui reprocher une méchanceté; elle était laborieuse, exacte à ses devoirs; dans toutes ses actions, une sainte pudeur l'environnait sans cesse; ses penchants l'auraient portés vers des habitudes pieuses, mais son travail l'empêchait de trop s'abandonner à ses goûts favoris; cependant elle faisait partie de la Société des jeunes filles de la Daurade et de celle du Rosaire. Le respectable M. Ruffat, vicaire de la paroisse, par les soins duquel elle fit sa première communion, le 6 juillet 1845, pourrait dire combien de vertu et de pureté il y avait dans cette jeune âme. Elle remplissait ses devoirs religieux à chaque grande fête; le 4 avril 1847, quinze jours avant le crime dont elle fut souillée, Cécile avait fait ses Pâques! (1)

Interprète des illusions touchantes, des regrets poétiques du peuple, le narrateur dit ensuite l'amour filial de Cécile Combettes, sa raison précoce, son esprit d'ordre et d'abnégation, sa pudique chasteté. Il raconte qu'à l'école des sœurs de charité, fréquentée par Cécile, on célébrait chaque année la fête de Sainte-Catherine. Un repas avait lieu, et, pour en faire les frais, chaque élève fournissait une petite somme. Cécile Combettes, reconnue par ses jeunes compagnes comme la plus sage, la plus raisonnable, la plus intelligente, était chargée de recevoir l'argent et d'en diriger l'emploi comme elle l'entendait.

S'il faut en croire, enfin, ces révélations intimes dans une conversation qui avait eu lieu huit jours avant sa mort, comme on parlait des pressentiments et du genre de mort préférable, Cécile s'écria: « Moi, je voudrais mourir martyre. » Vous voyez, monsieur, à quel degré de curiosité et d'intérêt pour tout ce qui touche l'infortune de Cécile Combettes, les esprits sont arrivés.

Mais les vives polémiques des journaux de la localité, l'incident auquel a donné lieu le refus de communiquer les pièces de l'information à la défense du frère Léotade, le procès jugé par la Cour de cassation, vous ont fait sentir que si l'on s'accorde généralement pour payer à la victime du crime un tribut unanime de sympathies et de regrets, des dissentiments passionnés, ardents, s'élevaient au sujet du frère Léotade et de l'Institut des Frères de la Doctrine chrétienne.

Au milieu de ces conflits, beaucoup de personnes témoignent, pour l'accusé, un vif intérêt. On a répandu patiemment des détails biographiques sur son compte. Sa position nous impose plus de réserve à cet égard. Disons seulement que Louis Bonafous, né en 1812, près de Saint-Affrique (Aveyron), d'une famille pauvre, a été tailleur d'habits jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans. En 1836, il a fait profession et a pris le nom de frère Léotade. Sa vie semble avoir toujours été honnête et exempte de reproches.

Il paraît que son portrait est déjà sous presse, et qu'après avoir refusé de laisser dessiner ses traits, il aurait fini par y consentir.

Pour apprécier la nature des débats qui vont s'engager, veuillez vous reporter aux particularités de l'information.

La veille de la découverte du cadavre, le 15 avril, Cécile, ouvrière chez le sieur Conte, relieur, était sortie de chez son maître, en compagnie avec lui et avec une autre ouvrière du sieur Conte, la nommée Marion. L'une et l'autre portaient de six livres sur la tête dans une corbeille, et Conte les conduisit à la communauté des Frères, rue Riquet, Cécile Combettes est-elle demeurée dans la maison des Frères, après la sortie de Marion et de Conte? Ou bien Cécile est-elle sortie, et le crime s'est-il consommé ailleurs? Le procès est dans ces questions.

Conte, la femme Marion, les frères Jubrien et Léotade avaient été successivement arrêtés.

Le 30 juillet, la chambre du conseil statua sur leur mise en prévention; la femme Marion fut mise en liberté, les trois autres furent renvoyés devant la chambre des mises en accusation, sous la prévention de s'être rendus auteurs ou complices des crimes de viol et de meurtre sur la personne de Cécile Combettes.

Deux chambres de la Cour royale, la chambre des mises en accusation et la chambre correctionnelle, furent réunies le 2 août suivant pour statuer sur l'information.

On sait quel incident s'éleva devant la Cour relativement à la communication des pièces et documents; il a été tranché par la Cour de cassation. La Cour royale avait mis en liberté Conte et le frère Jubrien. Elle renvoya Léotade devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne. L'affaire devait venir en décembre mais, retardée par le procès de cassation et par un supplément d'instruction, elle a été définitivement fixée au 7 de ce mois.

A l'occasion d'un passage du réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, le frère Philippe, supérieur-général de la doctrine chrétienne, vous a adressé naguère, Monsieur le Rédacteur, une lettre que vous avez publiée dans la *Gazette des Tribunaux*. Il n'est pas sans intérêt de la reproduire:

Avignon, le 17 décembre 1847.

Monsieur le procureur général,

Dans le cours d'une tournée de visite, la *Gazette des Tribunaux*, numéro 10 courant, m'a été présentée par diverses personnes, surprises d'y trouver une accusation des plus graves contre nos frères. Evidemment, Monsieur le procureur-général, votre bonne foi a été surprise, puisque vous avez cru devoir vous exprimer ainsi dans votre plaidoyer contre le pourvoi du frère Léotade: « Il suffit de lire l'arrêt de renvoi et l'acte d'accusation pour se convaincre du soin scrupuleux, etc., et des obstacles mis pour la découverte de la vérité, de l'illé-

(1) Notice biographique publiée chez Jouglu, libraire, rue Saint-Romme, 46.

gation d'une prétendue règle (non soumise assurément au contrôle de l'autorité publique) qui ne permettrait aux frères de rien révéler de ce qu'ils auraient vu ou entendu dans l'intérieur de la communauté, si ce n'est avec l'autorisation de leur supérieur et dans la mesure qu'il juge utile ou avantageuse.

Nos statuts sont tous imprimés, tout le monde peut les connaître, ils ont reçu la double sanction de l'église et de l'Etat, ils ne peuvent donc renfermer la prétendue règle citée, règle qui serait d'ailleurs nulle de plein droit, puisqu'elle serait opposée à toutes les lois naturelles et divines. Aussi, quoique je ne commise point la procédure, je ne crains pas d'assurer qu'aucun frère n'a prétendu d'une règle quelconque pour se dispenser de répondre aux interpellations des magistrats.

Il m'est pénible, Monsieur le procureur général, d'avoir à rendre publique cette protestation; la crainte de voir compromettre le bien que l'Institut est appelé à faire, peut seule m'y déterminer; aussi oserai-je espérer que vous voudrez bien avoir pour agréable l'expression de mes regrets, ainsi que l'hommage de profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, Monsieur le procureur général, votre très humble et très obéissant serviteur.

F. PHILIPPE.

Dans un mémoire publié par la défense du frère Léotade se trouvent insérées d'autres lettres qui indiquent quelles péripéties peuvent naître dans ce débat. Nous les donnons ici sans commentaires. La première est de M. le ministre de la justice, qui écrivait à M. l'archevêque de Toulouse dans les termes suivants:

Paris, 22 mai 1847.

Monseigneur,

Une procédure s'instruit en ce moment à Toulouse, à raison d'un double crime d'assassinat et de viol commis sur la personne de Cécile Combettes, et la justice a été amenée, d'après les indices que cette procédure a recueillis, à porter ses recherches chez les Frères de la doctrine chrétienne.

Assurément, si le crime avait été commis dans cette maison l'Institut des Frères ne pourrait avoir aucun autre intérêt que celui de la justice elle-même; car il ne pourrait convenir à ses membres de receler parmi eux un coupable, pour le dérober aux investigations judiciaires. Ce n'est point parce que l'un de ses membres se serait rendu criminel, qu'un corps honorable serait compromis; il ne pourrait l'être que dans le cas où, en étendant sur ce membre sa protection, il s'associerait, pour ainsi dire, à son crime, et s'en rendrait en quelque sorte complice.

Cependant, M. le procureur-général me fait connaître que l'instruction rencontre à chaque pas des obstacles de la part du supérieur de cette maison; qui ne paraît avoir qu'un seul but, celui d'écarter l'accusation des membres de la communauté.

Il arrive sans cesse que les interrogatoires successifs des Frères présentent des réponses contradictoires, parce que dans l'intervalle, ils ont rendu compte de leurs premières déclarations, et ont reçu l'ordre de les modifier.

Il arrive également que les faits qui étaient acquis à l'information, sont démentis aussitôt que le supérieur aperçoit qu'ils deviennent des indices accusateurs.

Il semble que tous les Frères, sous l'influence d'une même instigation, n'ont qu'une même pensée, celle d'égarer la justice et d'effacer toutes les traces qui pourraient faire remonter jusqu'à l'auteur du crime.

C'est cette influence blâmable, Monseigneur, que je viens vous signaler. Un crime très grave a été commis, sa répression est une nécessité de l'ordre social, et tous les intérêts fussent-ils réels, que cette répression pourrait froisser, doivent s'incliner devant le premier de tous, celui de la justice. C'est le devoir des Frères, si le soupçon plane sur l'un d'eux, d'aider loyalement l'instruction judiciaire, à découvrir la vérité quelle qu'elle soit. Je crois donc pouvoir vous demander votre concours pour éclairer M. de supérieur de la maison des Frères, et lui faire comprendre que sa conduite, outre qu'elle est contraire à un devoir qu'il ne devrait pas méconnaître, compromet plus qu'elle ne sert la position des inculpés.

Je vous prie de vouloir bien lui recommander également de prêter à l'avenir à la justice tout l'appui qu'elle doit attendre des membres de la maison.

Agréé, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération, Le garde-des-sceaux, ministre de la justice et des cultes, Signé HÉBERT.

Mgr l'archevêque de Toulouse adressa à son tour au directeur des Frères la lettre suivante:

Toulouse, 26 mai 1847.

Mon cher Frère directeur,

Vous connaissez tout l'intérêt que je porte à votre Institut, et spécialement à votre communauté de Toulouse. J'ai pris grandement part avec tous les gens de bien, à l'affaire extrêmement alléguante par laquelle la Providence a voulu vous éprouver; c'est toujours dans cet intérêt que je dois vous communiquer la lettre que Monseigneur le garde des sceaux m'a écrite relativement à cette malheureuse affaire. Je crois même ne pouvoir me dispenser de vous en envoyer une copie exacte; l'affaire est trop délicate pour que j'ose me permettre de rien retrancher de ce que me dit Son Excellence. Je joins donc ici cette copie, en vous déclarant, mon très-cher frère directeur, que je ne sais m'expliquer les reproches qui vous sont faits, savoir: que « l'instruction de la justice rencontre à chaque pas des obstacles de votre part; que vous paraissez n'avoir qu'un seul but, celui d'écarter l'accusation des membres de votre communauté; que les interrogatoires successifs des frères présentent sans cesse des réponses contradictoires... parce qu'ils ont eu l'ordre de les modifier. »

En agir ainsi, mon très-cher frère, ce serait manquer à la justice, à la vérité et à la simplicité chrétienne, qui sont les vertus propres de votre état; aussi ne puis-je m'expliquer les plaintes de M. le procureur-général.

Je désire vivement que vous me mettiez en état de vous justifier sur ces divers points auprès de M. le garde-des-sceaux. Recevez l'assurance du parfait attachement et de la considération distinguée avec laquelle j'ai l'honneur d'être.

Mon très-cher frère directeur, Votre très humble et très obéissant serviteur, Signé, -I- P.-T.-D. ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE.

Voici maintenant la réponse des Frères à Mgr l'archevêque:

Monseigneur,

Nous avons reçu votre lettre datée du 26 du courant; elle a été pour nous comme un dédommagement au surcroît de douleur que les plaintes et le blâme de M. le ministre de la justice devaient nous apporter.

Il paraît, monseigneur, qu'on a surpris la bonne foi de son excellence par des rapports faux ou exagérés. Nous répondons principalement par des faits aux accusations dirigées contre nous par M. le procureur-général, et consignées dans la lettre de son excellence.

Ces accusations se résument, ce nous semble, à deux chefs principaux: 1° Le supérieur des frères « entrave les opérations de la justice, ses recherches, ses investigations; 2° le supérieur ordonne aux frères de modifier leurs déclarations, et fait démentir les faits acquis à l'information, en sorte que les interrogatoires successifs des frères présentent des réponses contradictoires. »

S'il en était ainsi, monseigneur, nous avouerions que nous aurions manqué, ainsi que vous le dites fort bien, à la justice, à la vérité et à la charité chrétienne, vertus qui sont comme l'apanage de notre état. Mais heureusement rien de tout cela n'existe; car, d'abord, il n'y a pas un supérieur unique pour les frères de Toulouse, puisqu'ils composent plusieurs communautés, et habitent dans des établissements distincts et séparés. Ils sont donc sous l'autorité de plusieurs directeurs ou supérieurs différents, et nous ne savons quel est celui qu'on veut désigner quand on dit que le supérieur « entretient les investigations de la justice, » puisque nous leur avons tous prêté un concours également franc et loyal. Nos établissements ont été visités avec la plus scrupuleuse attention par la justice et la police, qui ont examiné surtout tout ce qui se rapporte à la justice, et nous ne savons pas qu'elles soient devenues moins fréquentes; mais elles se sont prolongées jusqu'au 18 mai. Quand ces messieurs nous ont permis de les accompagner, loin de nous opposer à leurs investigations, nous les avons excités à les étendre, et nous les leur avons facilités en ouvrant de force plusieurs portes, dont nous n'avions pas momentanément les clés, et en en brisant d'autres que nous ne pouvions pas ouvrir. Au reste, monseigneur, est-ce bien sérieusement qu'on ose parler d'obstacles de la part des supérieurs des frères, lorsque nous nous sommes soumis avec cent quatre-vingts frères à une visite personnelle...? Mieux que personne vous comprenez, monseigneur, combien une telle mesure devait nous affliger, et trouver d'opposés dans nos nombreuses communautés! Néanmoins, sur la demande que lui en fit M. le procureur-général, le frère Irlande, directeur du pensionnat, osa bien s'engager, au nom de tous les directeurs, à en assurer l'exécution. Vous voyez donc, monseigneur, que si nous avons usé, et peut-être abusé de l'autorité que le vœu d'obéissance nous donne sur nos frères, ce n'a été que pour faciliter les recherches de la justice. Au reste, nous ne pouvions point en agir autrement; c'était le vœu du très honoré frère supérieur-général, « que la justice soit pleinement satisfaite... Prêtez-vous à tout... que rien ne soit négligé pour prouver l'innocence de vos frères et de vos novices, ou bien pour découvrir celui qui, dans la maison, se serait rendu coupable d'un pareil attentat... de grand cœur nous livrerions à la rigueur des lois ce misérable... »

C'est ainsi qu'il s'exprime dans une lettre, quelques jours après le triste événement du 15 avril.

M. le procureur-général se plaint, en second lieu, des « réponses contradictoires que présentent les interrogatoires successifs des frères, parce que dans l'intervalle ils ont reçu l'ordre de modifier leurs déclarations, de démentir les faits qui étaient acquis à l'information. »

N'ayant pas entre les mains les déclarations de nos frères, nous ne pouvons ni apprécier, ni expliquer ces contradictions, qui ne sont vraisemblablement que des explications des faits, ou des additions que la réflexion aura naturellement amenées; mais ce que nous pouvons, ce que nous devons faire, c'est de protester hautement contre l'hypothèse par laquelle on voudrait expliquer ces prétendues contradictions. Aucun de nous, monseigneur, n'a cherché à influencer ni nos frères, ni les autres témoins qui ont été entendus, et nous sommes tellement assurés de notre innocence à cet égard, que nous osons porter le défi le plus formel à M. le procureur-général de produire jamais une preuve claire et précise qui justifie son accusation.

Et d'ailleurs, monseigneur, si, contrairement aux ordres formels de notre général, à nos devoirs et à nos vrais intérêts, quelqu'un avait eu la fatale pensée d'influencer les déclarations de nos frères, il lui eût été impossible de la réaliser, car il est au moins absurde de prétendre que parmi les deux cents frères qui composent nos communautés, pas un n'eût été révolté par l'énormité du forfait qu'on lui aurait commandé, que pas un n'eût protesté contre la violence qu'on aurait voulu faire à sa conscience, et qui même n'eût fui aussitôt ces lieux que M. le procureur-général appelle vénérés, mais qui seraient en réalité des lieux infâmes s'ils ne renfermaient que des hommes assez pervers pour se jouer d'un acte religieux qui fait Dieu lui-même notre caution et le garant de nos paroles. Nous terminons cette lettre, monseigneur, en appelant sur nous vos bénédictions et vos prières; elle soutiendront notre courage pour attendre avec résignation le jour de la vérité et de la justice, ce jour où nos larmes seront essuyées, et l'innocence de nos frères clairement démontrée.

Mais ce jour-là aussi la justice et la société auront à déplorer que des indices trompeurs ou de malheureuses préventions aient égaré des magistrats chargés de rechercher et de punir le crime, qui a profité de cette erreur pour se cacher, et peut-être, hélas! s'enhardir davantage.

Daignez agréer l'hommage de la vénération profonde avec laquelle nous avons l'honneur d'être,

Monseigneur,  
De Votre Grandeur,  
Les très humbles et très obéissants serviteurs,  
Signés, F. IRLIDE, D<sup>r</sup> du Pensionnat;  
F. LIÉFROI, D<sup>r</sup> des Ecoles communales;  
F. LÉANDRE, D<sup>r</sup> de l'Ecole normale et de l'Ecole d'adultes;

F. ADAUCTION, D<sup>r</sup> des Novices.  
Toulouse, le 28 mai 1847.

« Cette correspondance vous dira assez quelles préoccupations venaient se mêler aux éléments d'intérêt déjà si nombreux et si vifs de cette affaire.

« Les mesures d'ordre prises par M. le président des assises et insérées dans les journaux de la localité montrent de combien de sollicitations l'honorable magistrat a été assiégré pour l'entrée de la salle, et combien il lui sera difficile de régler cette partie de la police de l'audience. »

A l'heure où nous écrivons, les débats de ce grave procès ont commencé, nous pouvons donc, sans inconvénient, publier le texte de l'acte d'accusation.

Ce document est ainsi conçu (1) :

ACTE D'ACCUSATION.

Le 16 avril dernier, à six heures et demie du matin, le nommé Raspud entra dans le cimetière Saint-Aubin: il était accompagné du sieur Lévêque, concierge du cimetière, et du sieur Laroque, menuisier. Ils se dirigèrent tous les trois vers l'oratoire (2), dont la porte fait face au mur qui sépare le cimetière du jardin des Frères de la Doctrine chrétienne. Pendant que Lévêque et Laroque entrèrent dans l'oratoire, Raspud, demeuré en dehors, s'étant retourné du côté du jardin des Frères, aperçut vers l'angle de jonction de ce mur avec celui qui sépare le cimetière de la rue Riquet, le cadavre d'une personne du sexe, dans une position qui lui fit dire au premier aspect: « Voilà une femme qui dort ou qui fait ses besoins. »

Mais s'étant rapproché du point où reposait la personne qu'il avait aperçue, Raspud reconnut que c'était le cadavre d'une jeune fille (3). Ce cadavre paraissait reposer sur ses genoux et sur l'extrémité de ses pieds, la semelle obliquant et en l'air; sur ses coudes; la face contre terre; les pieds étaient dirigés du côté du jardin des Frères; la tête par son sommet était dirigée du côté de la chapelle ou oratoire; l'ensemble du corps était placé obliquement par rapport aux deux murs du jardin des Frères et de la rue Riquet; au pied du mur de la rue Riquet et dans l'intérieur du cimetière étaient placés trois piquets: au sommet de l'un de ces piquets on remarquait un mouchoir, fond bleu, à pastilles blanches, suspendu par son centre; les deux extrémités encore nouées se dirigeaient du côté de la tête du cadavre.

Raspud ayant voulu examiner de plus près la position du cadavre, lui imprima un mouvement de rotation en le prenant par l'épaule gauche. Ce mouvement, sans rien changer à la position du corps relativement aux deux murs, avait cependant modifié la situation de la face, qui au lieu d'être appuyée contre la terre, se trouvait ainsi tournée en l'air, de manière que les yeux se dirigeaient vers le mur de la rue Riquet. Sauf cette modification qui n'affectait que sa partie supérieure, le cadavre est demeuré dans la même position, et c'est dans cette position ainsi modifiée qu'il a été vu successivement par le commissaire de police à sept heures et demie, par M. le juge d'instruction à huit heures, et enfin par les médecins à deux heures de l'après-midi: le premier examen qui fut fait de ce cadavre ne laisse pas de doute qu'il ne fut celui d'une jeune fille qui avait succombé victime du double crime de viol et de meurtre.

Ce cadavre fut bientôt reconnu pour être celui de Cécile Combettes, née le 6 novembre 1832, et par conséquent âgée de moins de quinze ans le 15 avril dernier.

Cécile Combettes était fille de deux honnêtes et modestes artisans de cette ville. Son père, Bernard Combettes, était employé comme ouvrier à l'usine de M. Talabot. Sa mère, Marie Terisse, exerçait l'humble profession d'allumense de réverbères. A l'époque où elle fut si cruellement frappée par la mort de sa fille, Marie Terisse était au terme d'une laborieuse grossesse; elle accoucha en effet le 5 mai, vingt jours après l'événement.

Cécile Combettes était employée comme simple apprentie dans l'atelier du sieur Conte, relieur: son apprentissage, commencé au mois d'avril 1846, devait finir à la même époque de cette année, c'est-à-dire, peu de jours après la catastrophe qui lui a ravi la vie.

Le 15 avril dernier Cécile devait, selon son habitude, se rendre dans l'atelier de son maître. Elle fut réveillée à six heures par sa grand-mère; à sept heures, sa grand-mère revient, voit sa petite-fille habillée avec son costume de tous les jours: « Elle mangeait un petit morceau de pain, ayant son panier, sans doute avec son déjeuner dedans, à côté d'elle. » Après avoir été chercher une cruche d'eau à la fontaine de Peyrolère, Cécile partit avec son panier pour aller chez Conte, où elle arriva vers sept heures et demie.

Conte était le relieur de la maison des Frères de la Doctrine chrétienne de Toulouse. Le jeudi 15 avril, il devait remettre

- (1) Nous reproduisons pour l'intelligence de l'acte d'accusation et des débats un tracé du plan des lieux.
- (2) Voir le plan, chiffre 3.
- (3) Voir le plan, lettre Y: lieu où a été trouvé le cadavre.

une grande quantité de livres qu'il avait reliés. Le frère Liéfro, directeur du Noviciat, l'avait engagé à venir avant dix heures du matin. Vers neuf heures, Conte se dispose à partir: il fait préparer deux corbeilles, l'une très grande, où il place la majeure partie des livres, l'autre plus petite, où il dispose la partie des livres qui n'a pu se placer dans la plus grande.

La femme Roumagnac dite Marion, prend sur sa table la corbeille longue; Cécile est chargée de la plus petite. Accompagnée de ses deux ouvrières, Conte se dirige vers la rue Riquet, où est placée l'entrée du Noviciat (4). La porte, fermée à clef, s'ouvre pour le laisser entrer, et se referme ensuite. Les deux corbeilles sont déposées à terre. Conte dit à Marion: « Retournez au magasin; » et se tournant vers Cécile, il lui remit à la main le parapluie, qu'il avait déposé contre le mur pour aider Marion à décharger sa corbeille, et lui dit: « Cécile, garde mon parapluie; attends-moi là pour porter les corbeilles vides. » Marion ressort aussitôt; la porte se referme sur ses pas: elle affirme qu'elle est sortie seule, et qu'elle a laissé Cécile dans le corridor. Conte, aidé du portier, monte les deux corbeilles de livres dans la procure du frère directeur. Le portier descend aussitôt: Conte prolonge son entretien avec le frère directeur. Il avait non-seulement à vérifier les livres qu'il venait lui remettre, mais encore à débattre le prix de deux mille volumes à relier pour la distribution des prix. Conte demeura avec le frère directeur jusqu'à dix heures un quart et quelques minutes. Cette heure est fixée par le frère Lorient, qui a vu descendre Conte, et qui à ce moment, les yeux tournés vers l'horloge, a vu qu'elle marquait au-delà de dix heures un quart.

Conte portait à la main les deux corbeilles vides: il s'informa auprès du portier de ce qu'est devenue Cécile. Le portier lui répond: « Elle sera peut-être sortie pendant que je parlais à un monsieur; ou peut-être est-elle allée au pensionnat, » en indiquant du doigt le tunnel.

Conte ne trouvant pas Cécile pour emporter les corbeilles vides, les dépose dans le corridor, et les envoie chercher dans la journée par un de ses jeunes apprentis. Quant au parapluie, qu'avant de monter chez le directeur il avait remis aux mains de Cécile, il le retrouva contre le mur, à la place même qu'occupait Cécile.

Conte, qui était resté plus d'une heure chez le directeur, ne fut pas surpris de ne plus trouver Cécile. Il pensa qu'ennuyée de l'attendre, elle était sortie et s'était rendue au magasin. En sortant du noviciat, Conte s'arrêta chez son oncle, le sieur Maître, ancien charbon, rue de l'Étoile; de là, il va arrêter sa place pour Auch, et enfin il entre chez lui vers onze heures. La dame Conte n'ayant pas vu Cécile, s'informa à son mari: celui-ci, de son côté, exprima la croyance qu'elle était rentrée. Vers une heure, Cécile n'ayant pas reparu, sa famille en est instruite; la dame Conte, ainsi que la femme Baylac, cette dernière, tante de Cécile, vont la demander successivement, soit au pensionnat Saint-Joseph, soit au noviciat. Au pensionnat, le portier déclare qu'il n'a pas vu; au noviciat, le portier l'a vue, mais ne peut affirmer qu'elle soit sortie. La femme Baylac insiste pour que des recherches soient faites. Le directeur est prévenu; la seule réponse que la femme Baylac reçoit pour calmer ses pressentiments, c'est que les femmes ne peuvent pas circuler dans l'établissement, et que si Cécile y eût pénétré le matin, elle aurait été rencontrée, et qu'on l'aurait obligée à resortir.

D'après les indications de Conte, des recherches furent faites dans plusieurs maisons, dans l'une surtout située rue de l'Étoile, qui était désignée comme suspecte. Toutes ces recherches furent infructueuses. Conte, que des affaires appelaient à Auch, auprès du frère directeur de la maison des Frères, établie dans cette ville, partit le 15 avril au soir. Il revint à Toulouse le 16 au soir, et il y arriva le 17 au matin.

Il n'est pas inutile pour l'intelligence des faits qui vont se dérouler, de connaître les relations de Conte avec la maison des Frères de la Doctrine chrétienne.

Conte n'était pas seulement employé comme relieur, apportant chez les Frères son ouvrage pour en recevoir le salaire; il était attaché à cet établissement depuis onze ans; ses rapports avaient commencé avant que le pensionnat Saint-Joseph, dirigé par les Frères de la Doctrine chrétienne, fut formé. Des rapports d'intimité s'étaient établis entre Conte et le directeur, et même la plupart des frères du noviciat et du pensionnat. Il existait entre eux un échange continuel de bons offices et de petits services. Il n'était pas chargé seulement de la reliure des livres: il préparait des objets nécessaires aux classes. Ces opérations si multiples entretenaient des communications quotidiennes entre la maison des Frères et l'atelier de Conte. Ses ouvrières ou apprenties allaient fréquemment, soit au noviciat, soit au pensionnat. Cécile, notamment, avait été le mercredi 14 au noviciat, pour rapporter des cahiers rognés.

Si Conte avait besoin de quelques avances, il n'avait qu'à s'adresser à l'un des directeurs. C'est ainsi que quelques jours auparavant il avait obtenu un prêt de 160 fr., en un mandat sur le directeur de la maison de Rodez.

Enfin, chaque fois qu'une fête était célébrée dans la maison, Conte y était convié.

Les bénéfices que cette position procurait à Conte, ne peuvent pas être évalués à moins de deux mille francs par an. Son père, aussi relieur, recevait la partie de l'ouvrage que son

- (4) Voir le plan, lettre A.

frils ne pouvait pas faire.

Les explorations auxquelles la justice s'est livrée à l'occasion de la découverte du cadavre de Cécile Combettes, ont eu pour double but :

- 1<sup>o</sup> Rechercher d'abord le lieu où le crime a été commis;
- 2<sup>o</sup> Découvrir en suite l'auteur ou les auteurs du crime.

PREMIÈRE PARTIE.

Résumé des faits qui démontrent que le double attentat commis le 15 avril dernier sur la personne de Cécile Combettes a été accompli dans la maison des Frères de la Doctrine chrétienne.

Nous avons laissé le cadavre de Cécile Combettes dans le cimetière Saint-Aubin, presque à l'angle de jonction de la rue Riquet et de la rue de l'Étoile, entre le cimetière et la rue Riquet, et l'autre entre le cimetière et le jardin des Frères.

A huit heures du matin, M. le juge d'instruction arriva dans les lieux et constata la position du cadavre telle que nous l'avons décrite. M. le juge d'instruction, se préoccupant d'abord du lieu où il a été trouvé, examina avec le plus grand soin le mur de clôture du cimetière. Aucune lésion, aucun débris ne se prêtent à cette hypothèse. Une brèche placée au point du mur joint l'oratoire, situé dans le cimetière, fixe son attention. Mais cette brèche, déjà chargée par les curieux qui l'ont escaladée ou qui s'y sont appuyés, ne saurait se prêter à l'hypothèse que le corps de Cécile ait pu la traverser, pour ensuite être transporté et placé au point où il a été vu. Le terrain, est exempt d'empreintes d'herbes, et à l'état d'humidité, est exempt d'empreintes qu'on y aurait certainement remarquées si le meurtrier eût traversé et foulé cette partie du sol. Les mêmes explorations avaient déjà été faites par les soins et sous l'inspection de M. Lamarle, commissaire de police.

Mais arrivé vers l'angle de jonction du mur de la rue Riquet et du jardin des Frères, M. le juge d'instruction constata le parement extérieur du mur du jardin des Frères, et le conséquait du côté du cimetière, une surface de terre fraîchement tombée; cette terre, qui forme une espèce de moussure que l'humidité a produite sur la paroi de ce mur, s'est détachée et s'est arrêtée en poussière sur les aspérités de l'extrémité des branches de cyprès qui forment le support du mur de la rue Riquet; ces branches en s'affaissant rencontrent la paroi du mur du jardin des Frères du côté du cimetière, et par les raclures qu'elles y provoquent, ont détaché la croûte dont nous venons de parler.

Sur le sommet du mur du jardin des Frères, le magistrat constata quelques plantes froissées.

La justice pouvant recueillir d'utiles renseignements de l'état des plantes qui couvrent les murs, M. le juge d'instruction a invité les médecins appelés, à lui donner leur avis sur divers accidents qu'ils pourraient remarquer.

Les médecins, après avoir décrit la pose du cadavre, constaté que la tête était nue et les cheveux épars, font remarquer que « sur les cheveux étaient des parcelles de terre de forme et de volume variables. »

A travers les cheveux ils ont trouvé :

- 1<sup>o</sup> Des parcelles de feuilles de cyprès;
- 2<sup>o</sup> un pétale de fleur;
- 3<sup>o</sup> un faisceau de filasse long de 3 centimètres, formé de deux brins, mais paraissant avoir été détaché d'une corde.

Les médecins examinèrent successivement les deux murs, du côté du cimetière, soit du côté opposé.

Du côté du cimetière, ils constatent les mêmes accidents que ceux qui sont consignés dans le procès-verbal de M. le juge d'instruction, c'est-à-dire l'ablation d'une croûte de terre sur la paroi du mur du jardin des Frères. Après avoir rapproché les parcelles de terre trouvées à travers les cheveux de la victime, de cette surface du mur, les experts ont reconnu sur le plus gros de ces fragments, un côté verdâtre, présentant l'aspect de la surface intacte du mur, et un autre côté de couleur et de l'aspect de la partie du mur qui leur a paru écorchée.

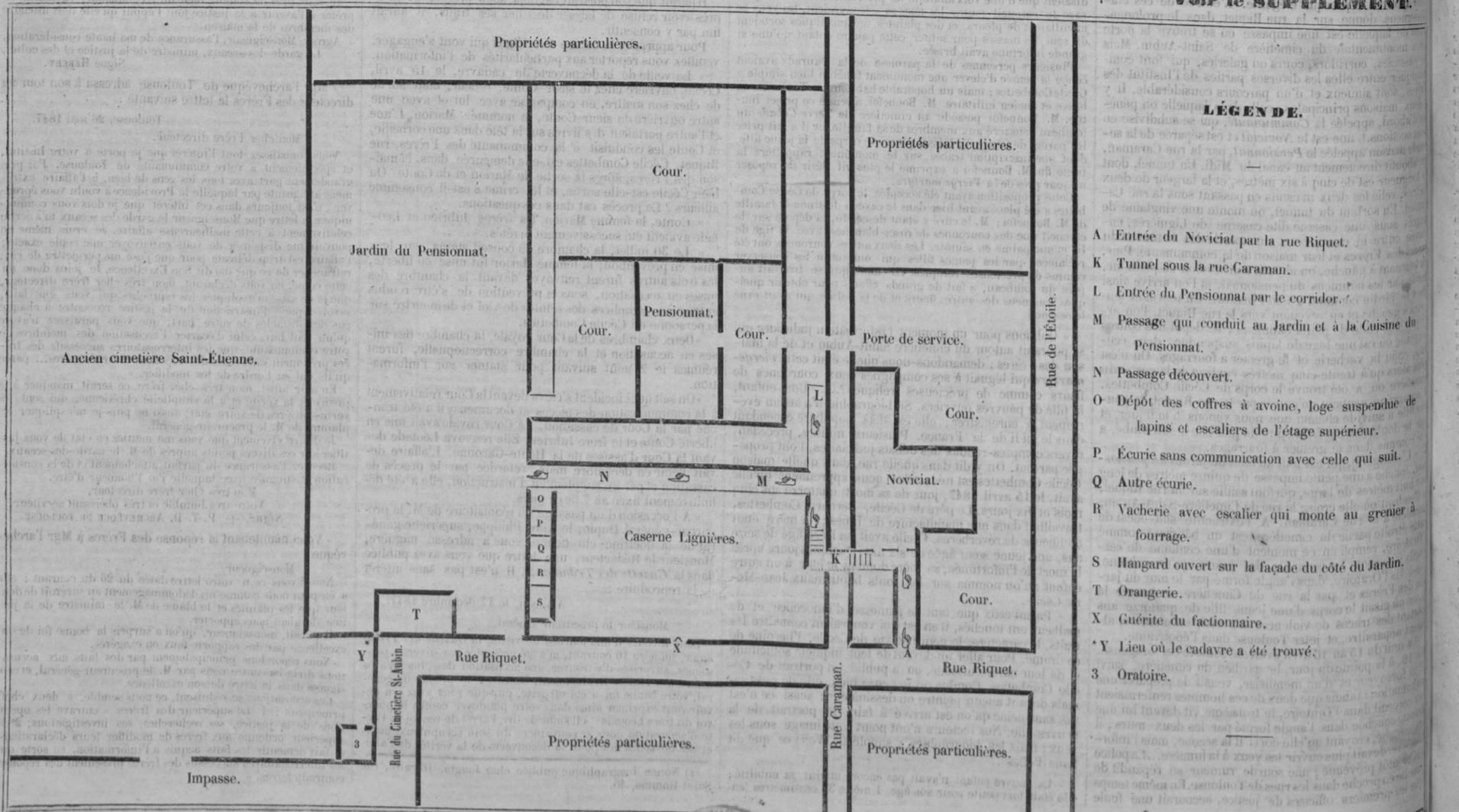
« Il nous a paru rationnel d'admettre, continuent les experts, que les fragments de terre trouvés à travers les cheveux provenaient de cette déchirure, et qu'il en était de même de cette terre pulvérulente, que nous trouvions arrêtée sur les pétioles des deux murs. »

Du côté de la rue Riquet, le mur n'a présenté aucune empreinte ni aucun accident qui pût fixer l'attention des experts.

Mais du côté du jardin des Frères, et tout à fait à l'extrémité de ce mur, à 50 centimètres au-dessous de son couronnement, les experts découvrirent une touffe d'herbes qui paraît affaissée comme si une main se fût appuyée sur ce point. Un peu plus haut, et auprès du couronnement, ils constatèrent la présence de quelques herbes couchées, et notamment de pieds de seneçon.

Les deux murs sont construits en terre, mais leur couronnement n'était pas fait de la même manière: celui de la rue Riquet reposait sur des branches de cyprès. Le mur du jardin des Frères était couvert de plantes abondantes, de graminées et de plantes grasses de seneçon. Auprès de l'angle de jonction

Voir le SUPPLÉMENT.



- LÉGENDE.**
- A Entrée du Noviciat par la rue Riquet.
  - K Tunnel sous la rue Riquet.
  - L Entrée du Pensionnat par le corridor.
  - M Passage qui conduit au Jardin et à la Cuisine du Pensionnat.
  - N Passage découvert.
  - O Dépôt des coffres à avoine, loge suspendue de lapins et escaliers de l'étage supérieur.
  - P Écurie sans communication avec celle qui suit.
  - Q Autre écurie.
  - R Vacherie avec escalier qui monte au grenier à fourrage.
  - S Hangard ouvert sur la façade du côté du Jardin.
  - T Orangerie.
  - X Guérite du factionnaire.
  - Y Lieu où le cadavre a été trouvé.
  - 3 Oratoire.

des deux murs, les experts ont remarqué quelques tiges de senecio couchées et un peu fanées. Comme ils avaient découvert à travers les cheveux de Cécile un pétale de fleur, ils ont été amenés à rechercher s'il existait sur le mur du jardin des fleurs qui eût des pétales semblables; et ils ont trouvé sur le couronnement de ce mur plusieurs pieds de géranium, dont la fleur avait des pétales semblables à celui recueilli dans les cheveux de Cécile.

Poursuivant leurs investigations sur ce point, les experts découvrirent, tout à fait à l'angle des deux murs, un pied de géranium, dont une des fleurs, en plein épanouissement, avait perdu tous les pétales de sa corolle. Les experts recherchèrent le plus grand soin, sur le sol du cimetière, autour du cadavre, et quand il a été enlevé, sur la place qu'il occupait, une plante de cette espèce; mais, disent-ils, nous n'en avons trouvé que sur le mur.

Le couronnement du mur de la rue Riquet présentait les dispositions d'un comble de forme prismatique et triangulaire, reposant sur une couche de branches de cyprès, formant une sorte d'avancement qui dépassait d'environ 30 centimètres le mur du mur, et tout à fait à l'angle touchant le mur des Frères; ces branches fermaient en haut l'angle de jonction des deux murs, de telle sorte qu'un corps jeté par-dessus, en des deux murs, devait, à son passage, les affaiblir. Les experts suivant l'angle, devant, à son passage, les affaiblir. Les experts suivant l'angle, devant, à son passage, les affaiblir. Les experts suivant l'angle, devant, à son passage, les affaiblir.

Le premier soir, ces cassures leur parurent fraîches; et le lendemain, quoique le temps fut resté pluvieux, elles étaient considérablement sèches; preuve certaine qu'elles étaient récentes.

Dans ce mouvement d'affaissement des branches, l'extrémité des plus voisines de l'angle allaient râcler contre la paroi du mur des Frères; et l'ablation de terre observée sur la paroi du mur du jardin des Frères a pu être produite par ce mécanisme.

Comme nouveau témoignage du passage d'un objet volumineux par-dessus le mur du jardin des Frères, les experts observent sur ce mur et à l'angle de jonction avec celui de la rue Riquet une petite plante presque entièrement arrachée, néanmoins restée encore fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol où elle a été végétée que par deux filaments du cheveu de la racine; et tout à fait au haut de la jonction des deux murs était une petite branche de cyprès qui attestait, par sa cassure récente, qu'elle venait d'être séparée des autres branches.

A travers les branches de cyprès, les experts trouvent un peu de chanvre qui paraissait provenir des débris d'une corde.

Les experts examinent avec le plus grand soin la toiture de l'orangerie (3), qui fait une saillie assez considérable sur le mur de la rue Riquet. Un intervalle assez grand existe entre le sommet de ce mur et la toiture des bâtiments. Au-dessous de cette toiture existe un tuyau de gouttière en ferblanc, descendant obliquement sur le couronnement du mur. A 30 centimètres de l'avancement de la toiture, est un piquet en sapin qui, malgré sa mobilité, ne paraît pas avoir été ébranlé.

Cette double circonstance de la présence de la gouttière et du piquet, forme sur ce point un obstacle au passage d'un corps lourd et volumineux. L'absence sur cette partie de toute espèce de dégradation, de tout affaissement de plantes, semble être exclusive de l'idée que le cadavre ou tout autre corps pesant eût pu prendre un point d'appui sur cette partie du mur.

Mais les experts, frappés de dégradations et des écorchures qu'ils ont signalées sur le mur du jardin des Frères, concluent à la possibilité « qu'un cadavre ait pu être jeté par-dessus ce mur ».

La vue des lieux, la position du cadavre, les obstacles signalés sur le mur de la rue Riquet, ont paru aux experts exclusifs de la possibilité que le cadavre de Cécile ait été jeté du côté de la rue Riquet. La même impression a été produite sur le témoin Raspaud, qui, le premier, a aperçu le corps inanimé de Cécile, et qui n'a pas hésité à dire que toutes ces circonstances lui ont fait penser « que le corps était venu plutôt du côté des Frères que du côté de la rue Riquet ».

D'autres circonstances fortifient cette opinion. La joue gauche de Cécile était remplie de terre, de manière à indiquer que cette partie de la face avait fortement râclé contre une paroi en terre; la partie gauche des vêtements, particulièrement l'épaule, présentait le même accident. La projection du cadavre du côté de la rue Riquet, en dirigeant les pieds du côté du jardin des Frères, n'aurait pu produire ces diverses empreintes à la place où elles ont été remarquées. Le pétale de fleur trouvé dans les cheveux de Cécile, et qui provient du mur du jardin, serait inexplicable dans cette hypothèse, puisque les pieds, et non la tête, auraient froissé le mur du jardin.

Enfin, ce qui ajoute aux impossibilités que nous venons de signaler, c'est l'existence d'un réverbère élevé sur le mur de l'orangerie des Frères, et qui projette la lumière contre la paroi du mur de la rue Riquet, et précisément à l'endroit où aurait dû se placer le meurtrier pour jeter le cadavre de Cécile dans le cimetière. Ajoutons qu'à une faible distance de ce réverbère se trouve la caserne Liguères, et au-devant de ce réverbère se trouve la caserne Liguères, et au-devant de ce réverbère se trouve la caserne Liguères, et au-devant de ce réverbère se trouve la caserne Liguères.

On pourrait conclure, par voie d'exclusion, que c'est de l'intérieur du jardin des Frères que la Doctrine chrétienne que le cadavre de Cécile a été jeté dans le lieu où il a été trouvé.

Mais des preuves directes et affirmatives donnent à cette conclusion le caractère d'une certitude. Nous avons déjà constaté, d'après le rapport des experts, l'existence, sur le mur des Frères et du côté du jardin, de quelques tiges de senecio fanées et couchées, de deux touffes d'herbe affaïssées comme si on eût appuyé la main; d'une plante presque entièrement arrachée, néanmoins fraîche, quoiqu'elle ne tint plus au sol que par les deux filaments du cheveu de la racine; enfin, une fleur de géranium manquant de l'un de ses pétales. Cette dernière circonstance, rapprochée de la découverte dans les cheveux de Cécile d'un pétale de fleur, qui plus tard sera reconnue peut-être une fleur de géranium, sont autant de témoignages irrécusables que le corps de Cécile a passé par le sommet de ce mur, et que c'est en y passant qu'il a froissé les plantes et les herbes dont l'affaissement et la mutilation ont été constatés.

Au pied de ce mur, et dans l'intérieur du jardin des Frères, M. le juge d'instruction a constaté l'empreinte des pieds d'une échelle. Ce magistrat a aussitôt interpellé les frères-directeurs présents à cette opération, en leur demandant s'ils pouvaient expliquer la cause de ces empreintes: ils ont déclaré ne pouvoir fournir aucune explication.

Plusieurs échelles prises dans l'établissement ont été successivement appliquées aux empreintes. M. le juge d'instruction constate qu'une seule échelle se rapporte, par l'écartement de ses branches, à l'écartement des deux empreintes; les branches de ladite échelle sont, à leurs extrémités inférieures, de forme carrée à arêtes très vives.

Lesdites empreintes sont aussi de forme carrée à arêtes moins vives, sans qu'il soit possible néanmoins de constater si cette échelle est celle qui a produit lesdites empreintes, vu l'état du sol sur lequel ces empreintes sont faites par suite de l'intempérie de la saison.

Quoiqu'il en soit, et sans affirmer dans ce moment à quel usage a été appliquée cette échelle dans les diverses combinaisons que la projection du corps a exigées, on ne peut mé-

connaître la gravité de ce fait; et il demeure acquis à l'information qu'après du lieu où gisait le cadavre, et dans l'intérieur du jardin des Frères, on a constaté deux empreintes qui sont incontestablement deux empreintes d'échelle, et dont aucun des Frères de l'établissement n'a pu rendre raison.

Au pied du même mur, et presque à l'angle que ce mur forme avec l'orangerie, le brigadier de gendarmerie a saisi un morceau de corde fraîchement coupée, et qui paraissait séparée d'un morceau plus grand. Cette découverte empruntait une certaine gravité à cette double circonstance, que des débris de corde à l'état de filasse avaient été trouvés dans les branches de cyprès qui couronnent le mur de la rue Riquet, au point de jonction avec celui du jardin des Frères, ainsi que dans les cheveux de Cécile.

A l'angle de jonction du mur et de l'orangerie, mais dans l'intérieur du jardin, des empreintes de pas ont été remarquées le 16 avril au matin par le brigadier de gendarmerie. Ce brigadier interpellait aussitôt des frères qui se promenaient, pour savoir à qui ces empreintes pouvaient être attribuées; parmi ces frères se trouvait le frère jardinier: le brigadier le consulte sur la cause ou l'auteur de ces traces, il répond qu'il ne peut pas s'en rendre compte. Un des directeurs présent à cet entretien, déclara « que des Frères ayant entendu de la rumeur, se seront approchés, et auront imprimé ces pas ».

Mais quelques jours après, et le 19 avril, le même brigadier étant revenu dans le jardin des Frères, y fut accosté par le frère jardinier, qui lui déclara spontanément que c'était lui qui avait imprimé ses pieds sur le sol, et avait fait les empreintes qu'il avait remarquées le 16 au matin.

Le brigadier parut surpris d'un souvenir qui était effacé quelques heures après que le fait s'était produit, et qui se révélait avec une étonnante précision quelques jours plus tard. Le brigadier fit remarquer au frère jardinier qu'il était d'autant plus surprenant qu'il s'attribuait les empreintes des pas constatés le 16 au matin, qu'à ce moment il était chaussé avec des sabots, et que les empreintes étaient faites avec des souliers.

Confronté devant le juge d'instruction avec le brigadier, le frère jardinier a déclaré que c'était le 16 au matin, aussitôt que les traces avaient été constatées, qu'il s'était empressé de déclarer que c'était lui qui les avait faites. Le brigadier, au contraire, a affirmé sous la foi du serment, et dans les termes les plus précis, que le 16 au matin, malgré l'interpellation qui lui fut adressée, le frère jardinier avait gardé le silence, et ne s'était pas à ce moment attribué les empreintes de pas; et que ce n'était que trois jours après, et sans y être provoqué, qu'il avait spontanément déclaré qu'il avait fait les empreintes remarquées le 16 au matin.

La confiance que méritait la parole assermentée et désintéressée du brigadier ne permettait pas de révoquer en doute la véracité de son témoignage. Aussi, dès ce moment la justice dut se préoccuper des manoeuvres qui tendaient à lui dérober les preuves à mesure qu'elle les recueillait. Le frère jardinier, que son âge garantissait contre le soupçon, n'était-il pas chargé de s'attribuer ces empreintes de pas, qui cessaient d'être accusatrices si on admettait comme sincère l'explication qu'il donnait?

Il paraît en effet établi que le frère Léotade, accusé, devant pour la détruire une preuve qui pouvait l'accuser, avait, dès le 16, déclaré à M. Estevenet « que les traces de pieds qu'il observait dans ce moment sur une plate-bande tout près de l'orangerie pouvaient avoir été faites par lui et par un autre frère, le matin vers huit heures, pendant une visite qu'ils firent sur les lieux dès qu'ils eurent appris la nouvelle de l'événement ».

Ces empreintes de pas, suspectes par la place qu'elles occupent, par leur corrélation avec les autres faits constatés, acquièrent un haut degré de gravité de cette circonstance, qu'après avoir été d'abord affirmées par Léotade, devenu plus tard accusé, elles ont été niées par lui, pour être réclamées par le frère jardinier, que son âge mettrait à l'abri du soupçon.

Les faits recueillis et constatés sur le lieu où gisait le cadavre, ainsi que dans les points qui l'entouraient, projetaient une vive lumière sur la manière dont le corps de Cécile avait été jeté dans le cimetière.

L'esprit, frappé des difficultés et des obstacles qui se rencontrent de toutes parts pour faire arriver le cadavre du côté de la rue Riquet, n'est pas moins frappé des facilités que le meurtrier a rencontrées pour le lancer par dessus le mur du jardin des Frères. Au point où le mur de l'orangerie rencontre celui du jardin, le meurtrier, abrité par la saillie que fait sur le jardin le mur latéral de l'orangerie, peut braver tout regard importun. Il n'est pas seulement protégé par les ombres de la nuit, mais, placé au centre d'un vaste terrain inhabité, il peut prendre à son aise, sans être interrompu, toutes les précautions qui lui permettent de choisir le point où il veut faire arriver le cadavre. Sa pensée a été, ou ne saurait en douter, de jeter le cadavre de manière qu'il tombât aux pieds du mur de la rue Riquet, afin que le premier soupçon de la justice, en voyant le cadavre dans ce lieu, se dirigeât vers les maisons situées dans cette rue, et en dehors de la maison des Frères. La terre incrustée dans la joue gauche de Cécile, la boue qui salissait la partie gauche des vêtements, le mouchoir accroché à l'un des pitons placés au pied du mur de la rue Riquet, le pétale dans les cheveux de Cécile, les herbes froissées au sommet du mur des Frères, les empreintes d'échelle au pied de ce mur et dans l'intérieur, les traces de pas presque au même point, les débris d'une corde, sont autant de témoins qui racontent à la justice le passage du cadavre du jardin des Frères au cimetière Saint-Aubin.

Après avoir terminé l'exploration du jardin et du cimetière, les médecins procédèrent à la levée du corps de Cécile: il était nécessaire d'examiner l'état des vêtements de la victime, de vérifier avec soin les accidents extérieurs du corps, et, enfin, de procéder à l'autopsie du cadavre.

Le premier jupon et la robe de dessus tombaient le long du corps, sans rien présenter de notable. Le second jupon était fortement ramené en avant; il était relevé vers les lombes en arrière. La chemise était relevée; les plis en étaient raides et agglutinés par des liquides sanguinolents et des matières fécales.

En soulevant ces plis, les experts ont trouvé « une tige de fourrage ployée en deux, longue d'environ vingt centimètres, et une autre un peu contuse, ayant six ou huit centimètres ».

A travers les plis des vêtements de dessous, les médecins découvrirent une paille de froment tachée de sang. Ils ont également retiré, mêlés aux plis de la robe, des fragments de paille.

Dans une autre partie des plis de la robe, les experts ont trouvé une plume.

Les souliers de Cécile offrent cette particularité, qu'ils « ne présentent de la boue desséchée que dans leur moitié antérieure et à sa partie interne; partout ailleurs ils sont parfaitement propres: sur l'un d'eux, les experts ont trouvé un brin de paille ou chaume adhérent à la boue ».

Ces circonstances indiquent à la justice que le crime avait été commis, ou que tout au moins le cadavre avait été déposé, soit dans un grenier, soit dans une grange, mais certainement dans un lieu où se trouvait du fourrage.

Or, dans le même jardin où la justice avait constaté les empreintes d'échelle et de pieds, se trouvaient des granges remplies de différentes espèces de fourrages (7). Ces granges appartenant aux Frères de la Doctrine chrétienne. Dans l'une d'elles M. le juge d'instruction constate la présence d'une grande quantité de fourrage, ainsi que de la paille de froment et du chaume.

Il saisit sur un tas qui paraissait récemment remué, un paquet de tiges et de paille de trèfle.

Deux expertises ont été faites successivement; il en résulte une parfaite identité entre les tiges de fourrage trouvées sur le corps de Cécile et celles saisies dans la grange des Frères. Les unes et les autres peuvent être rapportées au fourrage connu sous le nom de trèfle.

La paille ensanglantée, trouvée sur le jupon, est une paille de froment.

Les fragments de paille trouvés adhérents à la robe ainsi qu'aux souliers, paraissent aux experts devoir être comme ceux trouvés sur le corps, rapportés au trèfle.

Le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile a été l'objet d'un examen très attentif. Pour éclairer complètement la justice sur ce point, les experts ont d'abord examiné la nature du pétale mêlé aux cheveux de Cécile. Ils l'ont ensuite successivement comparé à une des deux fleurs prises sur le mur du jardin des Frères, ainsi qu'à la fleur inclinée, déjà signalée et manquant de pétales.

Enfin, pour déterminer l'espèce et la famille botanique de ces fleurs, les experts ont recueilli, le 11 mai dernier, un pied de géranium sur le mur du jardin des Frères.

Après s'être livré à un examen très attentif de la nature du pétale trouvé dans les cheveux de Cécile, et l'avoir comparé aux fleurs recueillies ou découvertes sur le mur du jardin des Frères, les experts concluent que le pétale trouvé dans les cheveux de Cécile doit être rapporté à une fleur de géranium, et par conséquent de même espèce que la fleur inclinée trouvée sur le mur et manquant de ses pétales.

Enfin, les experts constatent qu'une fleur trouvée dans la poche du tablier de Cécile est une fleur de giroflée.

Les médecins décrivant l'état extérieur du cadavre, constatent l'état d'impuberté de Cécile. Ils signalent la face, qui est onctueuse et gonflée, les paupières tuméfiées, la gauche surtout, le nez un peu écorcé.

La bouche ni le cou ne présentent aucune marque de strangulation ni d'asphyxie.

Au-dessus de l'extrémité du sourcil gauche, on remarque une dépression; de la terre sèche est incrustée à la surface du derme: en cet endroit la peau est violacée.

La joue présente une raclure et de la terre incrustée. Les lobules qui supportent les boucles d'oreille sont déchirés, et la surface de ces déchirures est couverte d'un caillot de sang desséché.

Les poignets présentent des ecchymoses, et portent la trace d'une forte constriction. Sur la face dorsale de la main droite, existent six petites contusions de forme arrondie. Sur la première phalange de l'annulaire gauche, existent deux empreintes d'ongle.

Telle était la perturbation qu'avait provoquée dans l'organisme de Cécile l'attentat commis sur sa personne, qu'une évacuation complète en avait été la suite. Des matières fécales étaient répandues sur ses vêtements et sur plusieurs parties de son corps, et notamment dans la région inférieure du ventre. C'est là qu'ont été découverts les fragments du trèfle dont nous avons parlé plus haut.

Ces circonstances, rapprochées des lésions constatées ont déterminé chez les experts cette conclusion, « que le viol a été consommé sur la victime, et que les ecchymoses de la face et les traces de constriction signalées aux poignets, font présumer que le crime a été précédé ou suivi de contusions reçues pendant la vie ».

Après avoir examiné l'état extérieur du cadavre, les médecins ont procédé à son autopsie, afin d'explorer, à la vue des désordres intérieurs, les véritables causes de la mort de Cécile Combettes.

L'estomac a d'abord fixé l'attention des médecins. Ils ont constaté « que les follicules étaient développés comme dans le premier travail de la digestion ».

L'estomac contenait environ cent grammes de matières paccées. On y trouvait « du pain plus ou moins délayé, mais parfaitement reconnaissable, et en le dégageant des matières auxquelles il était mêlé, on trouvait pour résidu « de la mie de pain, sur la détermination de laquelle il était impossible de se méprendre ».

Les matières retirées du duodénum et du jejunum avaient à peu près le même aspect que les précédentes: « Les fragments de pain étaient plus petits et moins abondants; par le lavage on les séparait d'un liquide composé en partie de pulpes de pois déjà profondément altérés par la digestion ».

Les mêmes opérations faites pour les matières contenues dans l'iléon ont donné pour résultat quelques fragments de pois.

Les experts concluent qu'ils ont reconnu dans l'estomac « l'indice d'un travail de digestion en activité, et faisant supposer une ingestion d'aliments ne remontant pas à plus de trois heures. Dans le premier segment de l'intestin grêle, l'indice de ce même travail dénotait qu'au moins une ou deux heures avaient dû s'écouler depuis l'ingestion des matières que l'estomac renfermait. Enfin, dans le second segment, nous avons trouvé que les matières n'avaient pas eu le temps d'y arriver, et que celles que l'iléon enfermait provenaient d'un repas antérieur, peut-être celui de la veille ».

Le col disséqué n'a fait que confirmer les appréciations fournies par l'examen extérieur. Les médecins en concluent que « évidemment Cécile Combettes n'a pas succombé à une asphyxie, évidemment elle n'a été ni étranglée ni étouffée ».

La tête a présenté à l'intérieur de nombreuses lésions.

Dans l'épaisseur du muscle masseter, du côté gauche, au niveau de son attache au maxillaire inférieur et en avant de ce muscle, nous avons trouvé une infiltration et un épanchement de sang coagulé.

Sur le dos du nez, à la jonction des cartilages avec les os propres, existait une ecchymose oblongue de douze millimètres de hauteur sur six de largeur.

La tempe gauche était déprimée, bleuâtre, et paraissait amincie par une sorte d'aplatissement. Au-dessous les tissus étaient infiltrés de sang. Cet épanchement s'étendait jusque dans l'épaisseur des deux paupières de l'œil gauche, dont nous avons déjà signalé la tuméfaction.

Les médecins constatent qu'indépendamment de cette large ecchymose sur la tempe gauche et les paupières, ils en ont trouvé une dizaine d'autres disséminées sur toute la surface de la boîte crânienne, depuis les arcades sourcilières jusqu'à l'angle supérieur de l'occipital d'une tempe à l'autre.

Ces ecchymoses étaient de forme et de volume variables: l'une d'elles, située au sinciput, et plus étendue à droite qu'à gauche, avait cinq à six centimètres de diamètre.

Les os du crâne étaient à leur niveau d'un rouge livide, leurs vaisseaux capillaires étaient injectés, et cette injection se remarquait surtout au niveau des sutures sagittales et frontales.

Vers son angle antérieur et inférieur, le pariétal droit était fracturé dans l'étendue de quatre centimètres.

Les médecins recherchent ensuite l'état du cerveau; ils constatent d'abord qu'après avoir enlevé la dure-mère de la base, ils trouvent sur le côté gauche de l'occipital une seconde fracture sinuée, étendue du golfe de la veine jugulaire à la partie moyenne du sinus latéral: cette fracture intéressait toute l'épaisseur de l'os.

Après avoir enlevé la dure-mère, les médecins ont trouvé la surface du cerveau fortement infiltrée de sang. Une vaste ecchymose occupait toute la partie antérieure de l'hémisphère gauche. Il en résultait une grande tache d'un rouge brun qui résistait au lavage et occupait tous les tissus sous-arachnoïdiens jusque à la surface du cerveau. Des plaques de la même couleur se remarquaient sur l'autre hémisphère. La même congestion existait dans les ventricules latéraux, qui contenaient de la sérosité fortement colorée de rouge.

Ces désordres si graves, ces lésions si nombreuses, on comprend que les médecins aient conclu « qu'évidemment ils étaient le résultat de contusions reçues pendant la vie, et la mort a dû en être la conséquence presque immédiate ».

Ainsi, Cécile avait été victime d'un viol. La mort n'a pas été la conséquence du viol, elle est le résultat de violences graves, nombreuses, et répétées sur la tête. Le meurtrier a donc été commis pour assurer l'impunité du viol et pour étouffer la voix d'un témoin accusateur.....

Les médecins avaient extrait des matières dont la robe de Cécile était salie, un certain nombre de graines dont une expertise ultérieure devait déterminer la nature.

Le 18 avril, trois jours après le crime, M. le juge d'instruction fit saisir au Noviciat des Frères, et dans la pièce destinée à recevoir le linge sale, plusieurs chemises; l'une d'elles portait la marque suivante: 362. Elle était remarquable par les souillures nombreuses qu'elle portait, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur

de la chemise. Des empreintes de matières fécales existent encore sur plusieurs parties de la chemise, notamment aux manches, sur la partie postérieure et externe, ainsi qu'à la partie interne et antérieure.

Les experts recueillent sur la partie interne et postérieure de la chemise 362 « quelques semences qui leur ont paru ressembler à des semences de trèfle, et qui ont été recueillies pour devenir l'objet d'un examen spécial et plus approfondi ».

En rapprochant, par la pensée, les souillures de natures diverses, répandues sur toutes les parties de la chemise, de celles constatées sur le corps et sur les vêtements de Cécile Combettes, on est frappé de cette idée, que la chemise saisie au Noviciat, et portant le n° 362, a été en contact soit avec le corps, soit avec le cadavre de Cécile Combettes. Les places qu'occupent les matières fécales sur cette chemise, semblent rendre témoignage du crime, des luttes qu'il a entraînées, des désordres qu'il a provoqués, comme elles semblent aussi attester le contact du cadavre lorsque, pendant la nuit, il a été transporté aux pieds du mur, d'où il devait être projeté dans le cimetière.

Un rapprochement plus décisif encore est venu fortifier ces graves présomptions si concluantes.

Nous venons de voir que des semences que les experts avaient d'abord prises pour des semences de trèfle, avaient été recueillies sur la chemise, mêlées à des matières fécales. Nous avons vu aussi que les médecins avaient extrait des matières fécales empreintes sur la robe de Cécile, un certain nombre de graines. Ces graines, et les semences trouvées sur la chemise, ont été soumises à une expertise. Les experts déclarent que les unes et les autres sont des graines de figue appartenant à une digestion complète. Ils constatent également que les graines trouvées sur la robe de Cécile et celles recueillies sur la chemise n° 362, ont entre elles une parfaite identité.

Il a été constaté par l'information que Cécile avait mangé des figues sèches le dimanche qui a précédé sa mort, ainsi que le lundi.

Comment, en présence de tous ces faits, révoquer en doute que la chemise n° 362, saisie le 18 avril au Noviciat des Frères de la Doctrine chrétienne, ne soit la chemise du meurtrier: Ne porte-t-elle pas les irrécusables témoignages du lieu où le double crime a été commis?

Après avoir déterminé, à l'aide des faits matériels, le théâtre du crime, l'information a dû s'attacher aux pas de Cécile Combettes, préciser le moment où elle est entrée dans le Noviciat des Frères, et constater autant que possible l'instant où elle a disparu.

Il est constant qu'après que Marion eût déposé sa corbeille dans le corridor du Noviciat, elle ressortit pour revenir au magasin du sieur Conte. Elle déclare dans les termes les plus positifs que Cécile n'est pas sortie avec elle, que cette jeune fille est restée dans le corridor du Noviciat.

De son côté, le frère Lacténus, portier du Noviciat, déclare, autant qu'il peut s'en rappeler, qu'après la sortie de Marion, il a fermé la porte avec la clé.

Lorsque Conte, Cécile et Marion sont entrés dans le corridor, cinq personnes étaient réunies dans le parloir, qui n'est séparé du corridor que par une porte pleine, habituellement entr'ouverte. Ces cinq personnes étaient les frères Navarre, Laphien et Jannissien. Ils étaient réunis, dans le parloir, avec deux jeunes gens de Lavaur, les sieurs Rudel et Vidal. Navarre affirme qu'il était debout sur le seuil du parloir, le dos tourné vers le corridor, et causant avec les jeunes gens placés dans le parloir. Pendant que Navarre était dans la position que nous venons de décrire, on sonne à la porte d'entrée; c'est Conte qui entre dans le corridor avec Cécile et Marion. Navarre, sans changer de place, et tournant seulement la tête par dessus son épaule, aperçoit dans le corridor « deux personnes du sexe féminin, l'une plus grande, l'autre plus petite; il voit à terre une corbeille de livres que le sieur Conte maniait. » — Ayant alors fait un demi-tour pour répondre à l'appel de ses camarades qui étaient dans le parloir, et sans avoir cessé de remplir l'ouverture de la porte, le frère Navarre aperçoit Conte portant une corbeille de livres et entrant dans la cour pour monter à la procure des classes. Puis, ayant regardé aussitôt dans le vestibule, le frère Navarre ajoute: « Je n'y aperçus plus les deux personnes que j'y avais vues avec le sieur Conte, ni le portier, ni personne ».

Le résultat de cette déposition que Cécile a disparu lorsqu'elle est allée porter ses livres. Marion a quitté le corridor pour aller dans la rue presque au même instant, et comme il est certain que Cécile n'est pas sortie avec elle et que la porte a été fermée avec la clé, on peut conclure d'ores et déjà, que Cécile n'a pu quitter le corridor du Noviciat que pour aller dans l'intérieur de l'établissement, et par conséquent dans la cour et dans la direction du tunnel (8).

La présence du novice Navarre dans le parloir au moment où Conte arrive et au moment où Cécile disparaît, a fourni à l'instruction le moyen de préciser l'heure de l'arrivée et le moment de la disparition.

En effet, le novice Navarre averti que deux jeunes gens de Lavaur, le demandeur au parloir, a quitté la salle des exercices lorsque la pendule marquait neuf heures cinq minutes. Il était de retour à neuf heures vingt minutes: son absence a donc duré vingt-cinq minutes. L'arrivée et la disparition de Cécile peuvent donc se circonscrire entre ces deux limites. Mais en explorant avec soin les diverses démarches du novice Navarre pendant ces vingt-cinq minutes, l'instruction a circonscrit dans de plus étroites limites l'arrivée et la disparition de Cécile. En effet, Navarre est descendu deux fois pendant cet intervalle dans le parloir. Une première fois il y est descendu avec le frère Limen, et il s'est entretenu alors pendant un quart d'heure avec Vidal et Rudel. C'est au moment où, après cette entrevue, ils allaient se séparer, que Vidal a demandé à voir le frère Laphien de Lavaur; alors Vidal et Rudel sont rentrés dans le parloir, pour attendre que ce frère ait été averti.

Ce serait, à ce qu'il paraît, Navarre qui aurait été le chercher; le frère Laphien serait alors descendu avec le frère Jannissien; ils auraient été accompagnés du novice Navarre. Ainsi, dans cette seconde entrevue, cinq personnes auraient été réunies dans le parloir; les trois novices Navarre, Laphien, Jannissien, et les deux jeunes gens, Vidal et Rudel. Mais les deux entrevues, en y comprenant le temps pour descendre de la salle d'exercice et y remonter, sont circonscrites entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes.

L'arrivée de Conte et de Cécile doit être placée dans la deuxième entrevue, puisque le novice Laphien, qui n'était pas présent à la première entrevue, a vu, pendant qu'il était dans le parloir et au travers de la porte entr'ouverte, Conte avec une corbeille de livres dans le corridor.

Or, d'après la déposition de Rudel, le premier entretien a été plus long que le second; il assigne un quart-d'heure environ à sa durée. S'il a commencé à neuf heures moins cinq minutes, il a dû finir à neuf heures dix minutes. Donc, Conte et Cécile, qui ne sont pas arrivés pendant ce premier entretien, ne sont entrés au Noviciat qu'à neuf heures dix minutes environ. D'un autre côté, le novice Navarre placé sur le seuil de la porte du parloir, constate que Conte est monté chez le directeur avec ses livres quelques minutes après son arrivée; le même frère déclare que Cécile a disparu presque au même instant où Conte est sorti du corridor.

Donc, Cécile entrée au Noviciat entre neuf heures et dix minutes et neuf heures un quart, a disparu dans le même intervalle.

Tous les faits recueillis dans l'information concourent à fixer la disparition de Cécile entre neuf heures dix minutes et neuf heures un quart.

En effet, les trois frères et les deux jeunes gens placés dans le parloir lorsque Conte et Cécile sont arrivés, sont à leur tour et se trouvent dans le corridor. Ils sont tous d'accord, à l'exception de Vidal dont nous allons dans un instant apprécier les doutes, pour déclarer que lorsqu'ils ont passé du par-

loir dans le corridor, ils ont vu, pendant qu'il était dans le parloir et au travers de la porte entr'ouverte, Conte avec une corbeille de livres dans le corridor.

Or, d'après la déposition de Rudel, le premier entretien a été plus long que le second; il assigne un quart-d'heure environ à sa durée. S'il a commencé à neuf heures moins cinq minutes, il a dû finir à neuf heures dix minutes. Donc, Conte et Cécile, qui ne sont pas arrivés pendant ce premier entretien, ne sont entrés au Noviciat qu'à neuf heures dix minutes environ. D'un autre côté, le novice Navarre placé sur le seuil de la porte du parloir, constate que Conte est monté chez le directeur avec ses livres quelques minutes après son arrivée; le même frère déclare que Cécile a disparu presque au même instant où Conte est sorti du corridor.

Donc, Cécile entrée au Noviciat entre neuf heures et dix minutes et neuf heures un quart, a disparu dans le même intervalle.

Tous les faits recueillis dans l'information concourent à fixer la disparition de Cécile entre neuf heures dix minutes et neuf heures un quart.

En effet, les trois frères et les deux jeunes gens placés dans le parloir lorsque Conte et Cécile sont arrivés, sont à leur tour et se trouvent dans le corridor. Ils sont tous d'accord, à l'exception de Vidal dont nous allons dans un instant apprécier les doutes, pour déclarer que lorsqu'ils ont passé du par-

loir dans le corridor, ils ont vu, pendant qu'il était dans le parloir et au travers de la porte entr'ouverte, Conte avec une corbeille de livres dans le corridor.

Or, d'après la déposition de Rudel, le premier entretien a été plus long que le second; il assigne un quart-d'heure environ à sa durée. S'il a commencé à neuf heures moins cinq minutes, il a dû finir à neuf heures dix minutes. Donc, Conte et Cécile, qui ne sont pas arrivés pendant ce premier entretien, ne sont entrés au Noviciat qu'à neuf heures dix minutes environ. D'un autre côté, le novice Navarre placé sur le seuil de la porte du parloir, constate que Conte est monté chez le directeur avec ses livres quelques minutes après son arrivée; le même frère déclare que Cécile a disparu presque au même instant où Conte est sorti du corridor.

Donc, Cécile entrée au Noviciat entre neuf heures et dix minutes et neuf heures un quart, a disparu dans le même intervalle.

Tous les faits recueillis dans l'information concourent à fixer la disparition de Cécile entre neuf heures dix minutes et neuf heures un quart.

En effet, les trois frères et les deux jeunes gens placés dans le parloir lorsque Conte et Cécile sont arrivés, sont à leur tour et se trouvent dans le corridor. Ils sont tous d'accord, à l'exception de Vidal dont nous allons dans un instant apprécier les doutes, pour déclarer que lorsqu'ils ont passé du par-

loir dans le corridor, ils ont vu, pendant qu'il était

loir dans le corridor, il n'y avait plus personne dans cette dernière pièce. Et comme à ce moment il était tout au plus neuf heures un quart, puisque Navarre était rentré à neuf heures vingt minutes dans la salle d'exercice, qu'il faut en effet lui accorder quelques minutes, soit dans le temps perdu dans le corridor au moment où il échange, ainsi que les frères, leurs adieux avec Rudel et Vidal, soit pour le temps nécessaire pour remonter dans la salle d'exercice, où il arrive, ainsi que nous l'avons dit, à neuf heures vingt minutes, il en résulte que par une autre voie, l'information est arrivée à constater ce fait, que Cécile, arrivée dans le corridor du Noviciat après neuf heures dix minutes, avait disparu à neuf heures un quart.

Cécile serait donc demeurée à peine cinq minutes dans le corridor. Cette donnée prouve qu'elle n'a pas pu, ainsi qu'on l'a prétendu, être sortie, ennuyée qu'elle était d'attendre son maître. Le parapluie confié à sa garde, retrouvé une heure après, malgré la pluie qui tombait, à la place où Conte le lui avait confié, prouve qu'elle n'est pas sortie. Sous quel prétexte serait-elle sortie? Conte lui aurait-il donné une commission? Au contraire, l'instruction établit que les dernières paroles que Conte a adressées à Cécile, sont celles-ci: «Cécile, attends-moi là, pour porter les corbeilles vides.» Cet ordre était si sérieux que Conte, descendant de chez le directeur avec ses corbeilles vides, et ne trouvant pas Cécile pour les emporter, les a laissées dans le parloir, et a envoyé une de ses jeunes apprenties pour les chercher. D'ailleurs, ainsi que l'instruction va l'établir, la porte du Noviciat qui donne accès sur la rue est restée constamment fermée avec la clef.

Mais une déposition qui devait donner à la procédure une autre direction avait été annoncée par la voie des journaux. On affirmait que le jeune Vidal, au moment où il allait sortir du Noviciat avec Rudel, avait vu la jeune Cécile dans le corridor, appuyée sur l'arc-boutant de la porte de la cour, se diriger du côté de la porte de la rue, et passer à côté de lui, à ce point qu'il avait été obligé de s'écarter pour la laisser passer.

La précision de ce témoignage éveillait l'attention de la justice; les moyens par lesquels il s'était produit provoquaient ses défiances. En même temps que M. le juge d'instruction se préparait à recevoir cette déposition, il devait réunir les moyens de la contrôler.

L'instruction a en effet constaté que le lendemain du crime et le jour même où le cadavre de Cécile avait été découvert, avant qu'aucune accusation eût encore retenti, les directeurs de l'établissement des Frères se préoccupaient du soin de trouver des témoins qui eussent vu sortir Cécile Combettes. Ils se rappelaient que Vidal et Rudel étaient dans le parloir au moment où cette jeune fille était entrée dans le corridor du Noviciat. Le sieur Crouzat, attaché au Pensionnat en qualité de maître de musique, fut chargé du soin de rechercher le logement de Vidal et de Rudel, et de les inviter à se rendre au Noviciat. Ils leur écrivit une lettre dans cet objet. Ils arrivèrent en effet le vendredi vers trois heures. Ils furent reçus par le frère Floride, visiteur, qui leur dit: «Je vous ai fait venir, Messieurs, pour savoir si, comme vous êtes venus hier, vous n'avez pas vu sortir cette petite.» Ils répondirent, l'un et l'autre, qu'ils ne l'avaient pas vue sortir. En sortant de chez les Frères, Vidal et Rudel se rendent chez le sieur Rolland, perruquier, et déclarent à l'un et l'autre qu'ils n'ont pas vu de jeune fille, la veille, pendant qu'ils étaient chez les Frères.

Ils repartirent pour Lavaur le lundi 19 avril. Vidal revint seul le samedi 24; il fut conduit par le directeur des Frères de Lavaur au Noviciat de Toulouse; et après avoir été mis sur les lieux occupés par Cécile, Vidal crut se rappeler qu'il lui semblait avoir vu cette petite fille passer derrière lui, mais qu'il ne pouvait pas dire l'avoir vue sortir, parce qu'à ce moment il tournait le dos à la porte de la rue.

L'information a démontré avec certitude l'illusion dans laquelle s'était laissé entraîner le jeune Vidal en déclarant qu'il lui semblait avoir vu Cécile dans le corridor au moment où il allait sortir du Noviciat.

D'abord, la déclaration du novice Navarre contredit l'assertion de Vidal, puisque Navarre déclare que Cécile a disparu du corridor au moment où il occupait encore le seuil de la porte du parloir; or, à ce moment, Vidal était dans l'intérieur du parloir et n'avait pas encore passé dans le corridor.

D'un autre côté, au moment où Vidal prétend avoir vu Cécile, il n'était pas seul dans le corridor; il s'y trouvait avec Rudel, les trois novices Navarre, Laphien et Janissien, et le frère portier. Or, de ces six personnes, réunies dans ce corridor très éclairé, large de trois mètres sur six de long, cinq personnes déclarent n'avoir pas vu Cécile. Ces cinq personnes sont: Rudel, le novice Navarre, Laphien, Janissien et le frère portier. Or, il n'est pas admissible que Cécile, dont le costume se détachait par sa forme comme par sa couleur de celui des quatre frères, et qui devait d'autant mieux provoquer les regards qu'elle se serait déplacée, et aurait en quelque sorte heurté ou traversé le groupe qu'ils formaient, n'eût pas été aperçue par cinq personnes réunies presque sur le même point, tandis qu'elle eût été remarquée par le sixième.

Mais une circonstance plus décisive encore est venue renverser ce témoignage.

M. le juge d'instruction a constaté la place respective qu'occupaient Rudel et Vidal au moment où ce dernier se serait écarté pour laisser passer Cécile se dirigeant vers la porte de la rue. Vidal, presque au milieu du corridor, tournait le dos à la porte de la rue; Rudel était appuyé contre l'un des vantaux de cette porte, tandis que le portier, appuyé sur l'autre, tenait les clés à la main, se disposait à ouvrir pour laisser sortir Rudel et Vidal.

Dans cette position, Cécile passant derrière Vidal, doit rencontrer Rudel, et celui-ci déclare ne l'avoir pas vue; d'un autre côté, Rudel affirme que pendant que Vidal était au milieu du corridor, le dos tourné contre la porte de la rue, lui, Rudel, a eu les yeux sans cesse fixés sur cette porte et qu'il n'a vu sortir personne. Enfin il ajoute que la porte est restée constamment fermée à clé, et que le portier l'a ouverte pour le laisser sortir avec Vidal.

Le sieur Vidal a lui-même spontanément raconté à la justice les circonstances au milieu desquelles s'était produit son témoignage: «Quand je vins, dit-il, samedi dernier 24 avril à Toulouse, ce fut d'après une lettre écrite par le frère Floride, de cette ville, au frère Auricule, directeur à Lavaur. Les frais de mon voyage furent payés par le frère Auricule. Je devais aller dîner après mon arrivée à Toulouse le samedi, à la communauté de cette ville. Je n'y rendis en effet; mais alors le frère Floride me dit qu'il était plus convenable, que devant déposer, je ne mangerais pas chez eux; mais il me donna à cet instant, malgré mon refus, deux francs pour payer mon dîner que j'allai prendre au Rocher de Foix, et quoique j'eusse apporté avec moi assez d'argent pour payer les frais de mon voyage et de mon séjour.»

Il demeure ainsi établi que ce témoin, âgé à peine de 17 ans, que sa jeunesse et son inexpérience ne pouvaient défendre contre les influences séductrices qui l'ont obsédé, a été conduit, comme par la main, à la plus extrême limite qui sépare un mensonge officieux et complaisant d'un faux témoignage criminel. Aussi la Cour n'a-t-elle pas hésité à déclarer que la déposition de Vidal ne méritait pas la confiance de la justice.

Un autre témoignage, plus précis encore que celui de Vidal, annoncé et publié par les journaux, a été produit devant la justice; c'est celui de Magdeleine Sabatier.

Cette femme raconte: «Qu'un jour du mois d'avril, qu'elle croit être un jeudi, et qu'elle croit être le 8 ou le 9 avril, parce que son maître venait de lui payer son mois, elle sortit, et après plusieurs courses elle arriva dans la rue du Cimetière-Saint-Aubin, vers dix heures ou dix heures un quart; elle aperçut Cécile qui était appuyée sur la saillie d'une fenêtre; elle remarqua le costume de Cécile qui était en étoffe de Castres «presque neuf»; elle portait un tablier en mousseline, bien joli; elle avait à côté d'elle, appuyé sur la saillie de la fenêtre, son panier. Elle avait autour du cou un petit collier en métal blanc, auquel était pendue une petite médaille blanche qui m'a semblé en argent.»

Magdeleine Sabatier ajoute que «Cécile se mit à la regarder et à rire. Je lui dis: Veux-tu t'en venir; elle me répondit: Non, j'attends mon maître. Le témoin se sépara de Cécile et continua à marcher; puis s'étant retournée avant d'arriver à l'extrémité opposée de la rue du Cimetière, Magdeleine Sabatier «voit un monsieur qui portait un burnous couleur de capucin; il venait du côté des Frères, et quand il fut devant Cécile, celle-ci quitta la place où je l'avais laissée, et continua avec le monsieur.»

La précision de ce témoignage a permis à la justice d'en démontrer l'authenticité. On pourrait d'abord contester que le jour où Magdeleine Sabatier prétend avoir vu Cécile,

soit le 15 avril, jour de sa mort; car elle fixe cette rencontre au jour où elle avait reçu ses gages. «J'avais même, dit-elle, la centime dans la poche.» Or, son maître, le sieur Bonpierre, lui paie ses gages le 7 de chaque mois, et au mois d'avril il a anticipé de deux jours, et il a payé les gages de Magdeleine le 5, ainsi que cela résulte de son carnet de dépense. On pourrait, à un besoin, faire observer combien il était peu probable que Cécile fût attendre son maître, assise sur la saillie d'une fenêtre, exposée à la pluie, alors que Conte lui avait dit, sans mystère et en présence de Marion et du portier, de l'attendre dans le corridor du Noviciat; mais d'autres faits plus péremptifs encore démontrent le mensonge du témoin.

D'abord, loin de porter le jour du crime un habillement neuf, Cécile était vêtue de son costume de travail, usé et déchiré.

Le collier et la médaille en argent dont Magdeleine Sabatier orne le cou de Cécile n'ont jamais existé. Les dépositions de Guillaume Gesta, son amie, de la mère et de la grand-mère de Cécile, constatent que non seulement le 15 avril elle ne portait pas un collier d'argent, mais qu'elle n'a pas même en sa possession de bijoux de cette nature.

Enfin, Magdeleine Sabatier place au bras de Cécile un panier, dont elle donne la description, et il est constaté par l'information que le 15 avril, et avant de partir pour aller au Noviciat, Cécile avait laissé son panier dans l'atelier de Conte; qu'elle l'avait confié à son amie Guillaume Gesta, qui ne s'en est dessaisie que pour le remettre à M. le juge d'instruction.

Le mensonge de Magdeleine Sabatier est donc démontré; mais ce qui ne l'est pas moins, c'est que ce mensonge n'est pas spontané. Ce témoin, placé dans les conditions les plus défavorables, vêtue le plus souvent des haillons de la misère, n'aurait pas conçu la pensée d'un faux témoignage aussi habilement préparé. Pour donner à cette déposition une apparence de vérité, ou plutôt dans l'espoir de neutraliser la contradiction que ce témoignage pourrait rencontrer dans la famille de la jeune victime, Magdeleine Sabatier avait poussé l'impudence jusqu'à aller chez la femme Combettes, qui ne la connaissait pas; et pour obtenir de cette malheureuse mère quel'elle déclarât que sa fille Cécile la connaissait, elle n'avait pas craint de lui offrir «quatre francs de son argent», ajoutant «que quelqu'un plus lui en donnerait». Cette proposition fut énergiquement repoussée par la femme Térissie, mère de la femme Combettes, assise en ce moment auprès du lit de sa fille.

Le mensonge de Magdeleine Sabatier était des plus flagrants, et c'est avec raison que la Cour avait écarté ce témoignage, comme elle avait écarté celui de Vidal.

Mais si la justice flétrit et reprouve le faux témoignage, elle ne le dédaigne pas d'y puiser d'utiles lumières.

Si Cécile Combettes fut sortie de la maison des Frères après y être entrée le 15 avril au matin, elle eût été infailliblement rencontrée en traversant les rues fréquentées qu'il entourait le Noviciat. De nombreux témoins, inspirés par le seul besoin de rendre hommage à la vérité, excités dans cette cause par le désir légitime de détourner les soupçons de la justice qui se dirigeaient vers la maison des Frères de la Doctrine chrétienne, ne seraient-ils pas venus rapporter qu'ils avaient rencontré Cécile Combettes. Si la rencontre n'est attestée que par un faux témoin, c'est une preuve irréfutable ajoutée à toutes les autres que Cécile n'est pas sortie. En cherchant le coupable dans la maison des Frères de la Doctrine chrétienne, la justice pourra désormais d'autant moins s'égarer, qu'elle marche éclairée par le flambeau de deux preuves contraires: l'une dirigée et préparée par les magistrats que la loi a préposés à la découverte des crimes, positive dans ses résultats, décisive par ses conséquences; l'autre combinée par les efforts d'un zèle officieux, et qui, malgré l'activité de ses manœuvres, n'a pu aboutir qu'à la négation et au mensonge.

La subornation accomplie sur la femme Sabatier, la séduction essayée sur le jeune Vidal, ont amené la justice à explorer un ordre de faits qui ne se rencontre pas habituellement dans les causes criminelles. Appelée à rechercher les preuves d'un crime et les indices de culpabilité dans le sein d'une communauté religieuse, l'information a dû se préoccuper des règles et des lois qui régissent les membres de cette corporation. Il est constaté que la discrétion et le silence forment l'un des devoirs les plus essentiels, et s'opposent à ces épanchements qui, dans la vie séculière, servent souvent, et d'une manière si utile les explorations de la justice. Tous les faits, tous les actes qui s'accomplissent dans l'intérieur d'une communauté religieuse, aboutissent au directeur; et leur manifestation se produit dans la mesure de ce qu'il juge utile ou avantageux. L'information, qui n'a encore recueilli que des faits qu'un débat public doit contrôler, n'ira pas, quant à présent, jusqu'à affirmer que la vérité a rencontré des obstacles pour se produire, et qu'une autorité quelconque s'interposait entre la justice et le témoin, à inspiré des réticences ou insinué des explications.

Toutefois l'information a constaté des faits dont il serait prématuré de tirer en ce moment aucune conséquence, mais qui, après avoir fixé l'attention de la Cour, doivent être présentés aux méditations du jury.

Ainsi, le 18 avril, deux jours seulement après la découverte du crime, le frère Jubrien déclarait aux médecins qui le visitaient: «on ne saura jamais rien, si ce n'est dans l'éternité». Ces paroles dans la bouche d'un homme que son intelligence élevée, son dévouement profond à son ordre semblaient associer à la pensée de la communauté, présentent une haute gravité.

Les contradictions constatées, soit entre le frère Lorien et le brigadier de gendarmerie, soit entre Léotade et le docteur Estevenet, à l'occasion des traces observées au pied du mur du jardin, ne semblent-elles pas révéler une secrète pensée de soustraire le coupable aux poursuites de la justice.

Par quelle raison plausible expliquer cette opinion accréditée parmi les frères de la communauté, que le cadavre de Cécile avait été déposé au pied du mur du jardin dans une pensée d'amitié contre l'Institut des Frères?

Enfin, la justice peut-elle bien compter sur des révélations complètes, alors qu'on trouve en la possession d'un frère sorti de la communauté un carnet sur lequel sont consignés des pensées diverses et des réflexions qui font du silence et du secret une règle tellement absolue, qu'on ne saurait l'enfreindre même en présence des plus grands périls. Était-ce pour encourager les épanchements de la vérité ou pour provoquer des réticences, que dans un entretien à haute voix que l'accusé Léotade a très bien entendu, l'un des interlocuteurs disait: «que lorsqu'on se coupait devant la justice on était arrêté»; ajoutant, pour effrayer l'esprit de ceux qui l'écoutaient, en révélant les erreurs de la justice, «que le Parlement de Toulouse avait condamné Baragnon, quoique innocent.»

Ce secret, exigé comme le plus impérieux des devoirs; ce silence, commandé au nom de la règle et de la discipline; cette défiance des procédés judiciaires; ce tableau assombri et exagéré des erreurs de la justice; tous ces discours tenus, toutes ces paroles recueillies dans un moment où un grand procès criminel s'instruit dans le sein même de la corporation religieuse, ne sont-ils pas de nature à refouler la vérité prête à se reproduire au fond des consciences agitées par les scrupules ou contenues par la crainte?

SECTION PARTIE.

Résumé des charges contre Louis Bonafoux, frère Léotade.

Après avoir constaté le théâtre du crime, l'information a dû en rechercher l'auteur.

Cécile, entrée dans le corridor du noviciat, n'a pu en sortir que pour pénétrer dans l'intérieur de l'établissement. C'était donc un point d'une haute importance de constater quelles personnes avaient été en contact avec Cécile Combettes au moment où la justice a perdu ses traces.

Conte, interrogé le 18 avril pour savoir quelles personnes il a vues dans le corridor du noviciat lorsqu'il y est entré le 15, répond: «J'y ai vu le frère Jubrien qui avait son chapeau sur la tête, et le frère Léotade coiffé de sa calotte, parlant ensemble près de la porte qui va du vestibule à la cour, un peu en arrière et près de celle du parloir; Léotade faisait face à la porte d'entrée de la communauté, du côté de la rue.»

Au moment où Conte faisait cette déclaration, il n'aurait pas dans sa pensée de faire peser un soupçon accusateur sur un ou plusieurs frères de la Doctrine chrétienne. Personne, en effet, ne repoussa, dès les premiers moments, avec plus d'énergie que lui, la pensée que le crime eût été commis dans la maison des Frères. Lorsque la femme Baylac, tante de Cécile, alarmée des démarches inutiles faites pour retrouver sa nièce,

et n'écoulant que les secrets pressentiments de son cœur maternel, signalait, des le 15 au soir, la maison des Frères comme le lieu où Cécile avait été sacrifiée, Conte l'interrompt vivement en lui disant: «Vous avez l'air d'inculper les Frères; vous êtes un mauvais esprit; vous pourrez le payer cher.» Et lorsque le 17 avril il est arrêté, et que le magistrat instructeur lui apprend le sort de Cécile, sa pensée est bien loin d'accuser les Frères; il suppose «que Cécile a pu être attirée par quelques mauvaises femmes du quartier, sous prétexte que son frère ou sa mère la demandait, et qu'elle aura été victime de quelque attentat à la pudeur.»

Telles étaient les dispositions de Conte; telles étaient ses conjectures, lorsqu'il déclara avoir vu dans le corridor du Noviciat Jubrien et Léotade.

Interrogé le 18 avril, Léotade et Jubrien n'opposent à l'affirmation si précise de Conte, qu'une dénégation hésitante, et en quelque sorte dubitative. Le frère Léotade, après avoir été confronté avec Conte, déclare «qu'il ne se rappelle pas avoir été, le 15 avril, dans le corridor de la communauté.»

Le frère Jubrien, de son côté, se contente de répondre «que cela est possible, mais qu'il ne se le rappelle pas.»

Ainsi, deux jours après l'événement, les souvenirs des frères Léotade et Jubrien sont trop incertains pour leur permettre d'affirmer ou de nier leur présence dans le corridor au moment où Cécile y est arrivée.

Mais ils ne tardèrent pas à reconnaître l'un et l'autre les graves et décisives conséquences attachées à leur présence dans ce lieu, au jour et à l'heure indiqués par Conte. Revenant sur la première déclaration, et le dégageant de ce qu'elle avait de dubitatif, ils ont nié dans les termes les plus énergiques leur présence dans le corridor le 15 avril, au moment où Conte y est arrivé avec Cécile. Ces deux dénégations ont été successivement répétées avec la même persistance et la même énergie jusqu'à la fin de l'instruction.

De son côté, Conte n'a cessé d'affirmer dans les termes les plus positifs, depuis le premier interrogatoire qu'il a subi le 18 avril, jusqu'au dernier, à la date du 23 juillet, que le 15 avril dernier il avait vu Jubrien et Léotade dans le corridor de la communauté (9), au moment où il y est arrivé avec Cécile.

M. le juge d'instruction a procédé à des confrontations nombreuses pour rechercher où était la vérité entre ces affirmations et ces dénégations contraires. Il a expliqué à Conte les conséquences graves attachées à leur présence dans la position où il se trouvait: Conte a répété, avec les formules de serment les plus respectables et les plus solennelles, ses premières affirmations. Toutefois, dans son interrogatoire du 24 avril, Conte a modifié ou plutôt expliqué ses précédentes déclarations, en ce sens «qu'il était certain d'avoir vu les deux frères Jubrien et Léotade dans le corridor lorsqu'il y était arrivé, mais qu'il n'oserait pas dire avec la même certitude qu'il les y a laissés; ce serait, ajoute-t-il, un cas de conscience qu'il ne veut pas prendre, et bien qu'il me semble que je les y ai laissés, je n'ose l'affirmer à la justice.»

Cette réserve apportée à sa première déclaration est sans importance au moment où Jubrien et Léotade nient d'avoir été dans le corridor, aussi bien lorsque Conte est arrivé, que lorsqu'il est sorti pour monter les livres chez le frère directeur.

Conte, adressant des observations à la Cour, au moment où elle va prononcer sur la mise en accusation, répète spontanément: «Je fais le même serment devant Dieu et devant la justice, que j'ai vu le frère Jubrien et le frère Léotade dans le vestibule de la communauté des Frères, le 15 avril dernier, à neuf heures et quart du matin.»

Les affirmations énergiques, gémies et persistantes de Conte doivent être tenues pour sincères, car non-seulement il est impossible de lui supposer un intérêt à élever contre les Frères une accusation calomnieuse, mais sa position vis-à-vis de la communauté, les bénéfices que cette clientèle si importante lui procurait, tout lui commandait d'user envers eux des plus grands ménagements. On ne saurait donc admettre qu'agissant en sens inverse de ses intérêts, ils se soit déterminé à articuler avec persistance contre deux des Frères un mensonge accusateur, qui non-seulement devait briser les rapports d'amitié et de confiance qu'il entretenait avec la communauté des Frères, mais qui devait encore l'atteindre dans sa fortune.

Les affirmations de Conte dans les conditions où elles se sont produites, ont donc le caractère et l'autorité d'un véritable témoignage.

L'information a fortifié, au lieu de les affaiblir, les déclarations de Conte; c'est ainsi que Léotade, entraîné par le besoin de sa défense à prouver son alibi pendant la matinée du 15 avril, a été contredit par les témoins mêmes qu'il avait indiqués. Après son interrogatoire du 23 avril, et alors qu'il n'est pas encore prévenu, on le voit procéder à une sorte d'enquête dans l'intérieur du Pensionnat, appeler des témoins pris au dehors pour prouver sa présence dans la cave à une heure qu'il avait indiquée, dans la matinée du 15 avril. Plus tard, après l'arrestation du frère Léotade, le directeur du Pensionnat fait appeler des témoins, les interroge, les interpelle, procède enfin à une sorte d'information officieuse pour rechercher l'heure à laquelle un témoin avait vu Léotade le 15 avril, afin de constater par un alibi l'impossibilité de sa présence dans le corridor du Noviciat à l'heure indiquée par Conte.

L'information a été plus loin encore: elle a démontré la présence de Jubrien dans le corridor, à un moment qui paraît coïncider avec l'arrivée de Conte et de Cécile.

Elle a fait plus encore: elle a établi que Jubrien et Léotade avaient dû se concerter pour une affaire, et que l'entretien que cette affaire exigeait avait dû avoir lieu le jeudi, à l'heure et dans le lieu indiqués par Conte.

I. — Dans son interrogatoire du 23 avril, Jubrien reconnaît qu'il a dû passer au moins une fois dans le corridor du Noviciat, le 15 avril, mais qu'il ne se rappelle pas si c'est avant neuf heures ou après.

Plus tard, dans son interrogatoire du 2 juin, le frère Jubrien s'est rappelé deux circonstances qui ont permis de préciser avec une sorte de certitude l'instant où il a été dans le corridor; il a vu en effet dans ce moment la femme Julios et sa fille qui portaient la provision du jardinage destinée au Noviciat, et à ce même moment la porte du parloir s'étant entrouverte, il y vit «quelques frères avec des jeunes gens qui étaient debout et qui s'entretenaient ensemble.»

Or, l'information constate que les femmes Julios, qui sont venues au Noviciat pour y apporter les provisions de jardinage sont arrivées avant sept heures du matin. Les frères et les jeunes gens qui se trouvaient dans le parloir sont, ainsi que nous l'avons déjà établi, Navarre, Laphien et Janissien, ainsi que Vidal et Rudel. Mais ces cinq personnes ont été réunies entre neuf heures moins cinq minutes et neuf heures vingt minutes. Donc Jubrien confond dans ses souvenirs la présence des femmes Julios et celle des frères et des jeunes gens, puisque ces deux faits sont séparés par un intervalle de plus de deux heures et demie. Jubrien a reconnu cette confusion dans son interrogatoire du 27 juin, et, mieux éclairé, il reporte la visite des femmes Julios à sept heures du matin, tandis qu'il n'a vu les frères et les jeunes gens que plus tard; d'où il conclut qu'il a dû aller deux fois au moins dans le corridor.

Le frère Jubrien était donc dans le corridor pendant que les frères et les jeunes gens étaient dans le parloir; or, nous avons vu que Navarre, l'un de ces frères, est descendu à neuf heures moins cinq minutes, et remonté à neuf heures vingt minutes. Jubrien s'est donc trouvé dans le corridor entre ces deux limites de temps. Mais ces deux limites doivent encore être rapprochées, car il faut en retrancher, d'une part le temps que Navarre a mis à descendre au parloir, temps pendant lequel Jubrien n'était pas encore dans le corridor, car s'il y eût été, il aurait vu les frères et les jeunes gens dans le corridor et non dans le parloir; il faut encore en retrancher le temps pendant lequel ces frères et ces jeunes gens se sont arrêtés en sortant dans le corridor, temps pendant lequel Jubrien n'y était plus. En retranchant cinq minutes dans le premier cas et autant au moins dans le second, il en résulte que la présence de Jubrien dans le corridor se circonscrit entre neuf heures et neuf heures un quart: or c'est dans cette limite que Conte et Cécile sont arrivés, puisque Navarre déclare les avoir vus entrer pendant qu'il était dans le parloir avec Rudel et Vidal.

L'affirmation de Conte est donc fortifiée par cette circonstance, qu'il est démontré que son arrivée dans le corridor du Noviciat et la présence de Jubrien se circonscrivent entre deux limites de temps qu'on peut fixer à moins d'un quart d'heure.

D'un autre côté, Conte et le frère Jubrien se sont rencontrés dans la procure du frère directeur, et chacun déclare qu'un

quart d'heure auparavant il était dans le corridor du Noviciat, d'où la conséquence qu'ils y étaient dans le même moment.

Si l'affirmation de Conte qu'il a vu Jubrien et Léotade le 15 avril dans le corridor, lorsqu'il y est arrivé avec Cécile, est vérifiée à l'égard de Jubrien, malgré ses dénégations, on doit la tenir pour exacte à l'égard de Léotade.

II. — Jubrien et Léotade devaient se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon.

Si cette entrevue, dont la nécessité est reconnue par les deux frères, n'a eu lieu ni dans un endroit, ni dans un jour, ni à une heure suspects, Jubrien et Léotade, interrogés séparément, seront d'accord sur toutes ces circonstances.

Jubrien, interrogé sur le lieu, l'heure et le jour où cette entrevue a eu lieu, déclare que «le vendredi 16 il fut trouvé par le frère Léotade au Pensionnat, et le lendemain qu'il fut trouvé par le frère Léotade au Pensionnat, en lui demandant si, de ce côté, il voulait envoyer chercher du vin au Pensionnat. Le frère Léotade lui aurait répondu qu'il n'avait rien de prêt, mais qu'il allait donner des ordres.»

Aussi, d'après Jubrien, ce serait le 16 au matin, et au Pensionnat, qu'il aurait été convenu d'envoyer chercher le vin.

Mais Baptiste, domestique du Pensionnat, déclare que c'est le jeudi 15 qu'il a reçu de Léotade l'ordre de faire préparer les barriques pour envoyer chercher le vin, et que, en effet, les barriques furent envoyées chercher le vin, et que, en effet, il prétend ne pas se rappeler du jour où fut arrêté le projet de cette entrevue. La circonstance que les barriques ont été préparées le jeudi 15, témoigne que le projet a dû être arrêté et arrêté ce jour-là; elle prouve également que Jubrien déguise la vérité en fixant cette entrevue au vendredi 16.

D'où la conséquence que cette entrevue a eu lieu un jour suspect.

Quant à l'heure, il convient de rappeler que Jubrien est parti, dès le 14, un congé pour les deux barriques de vin qui devaient être transportées le 15, de sept heures à neuf heures au Noviciat; le congé fut prorogé du 15 au 16, à raison de mauvais temps. Il a été prorogé lorsque Jubrien est sorti vers dix heures et demie, mais depuis neuf heures il se disposait à sortir. Cette prorogation suppose un concert entre Jubrien et Léotade; donc ils s'étaient vus au moment où ce changement de résolution a été arrêté.

D'un autre côté, cette entrevue n'a pu avoir lieu avant neuf heures, à cause des exercices; elle n'a pas eu lieu de huit à neuf heures, puisque, pendant cette heure, Jubrien était occupé avec le frère Ibouzien à peser des pains dans la boulangerie.

Donc elle a eu lieu après neuf heures.

Mais Jubrien a émis de sa procure de neuf heures à dix heures et demie; c'est donc à cette heure seulement qu'il a pu voir le frère Léotade, et cette heure est aussi celle à laquelle Conte et Cécile sont arrivés dans le corridor.

Quant au lieu où Jubrien et Léotade se sont vus, on pourrait induire de cette seule circonstance, qu'ils ne peuvent s'être vus dans un lieu suspect. Mais l'information va plus loin: elle établit que le mercredi 14, le frère Jubrien a été chargé d'un des frères du Pensionnat de dire au frère Léotade qu'il le cherchait. Celui-ci, vu les rapports de défiance que la nature de leurs fonctions ainsi que leur âge établissent entre eux, a dû s'empresse de se rendre au désir de Jubrien. Et au lieu de l'attendre au Pensionnat jusqu'au vendredi 16, Léotade a dû aller le chercher: donc c'est dans le Noviciat qu'ils se sont vus.

Jubrien et Léotade, obligés de convenir qu'ils ont dû se concerter pour envoyer chercher du vin à Saint-Simon, ne pouvant expliquer d'une manière uniforme ni le jour, ni le lieu, ni l'heure où ils se sont rencontrés, l'information est en droit de conclure de leurs contradictions, qu'ils se sont vus dans un jour, dans un lieu et à une heure suspects.

Or, le jour suspect, c'est le jeudi 15 avril.

Le lieu suspect, c'est le corridor du Noviciat.

L'heure suspecte, c'est neuf heures à neuf heures un quart, c'est-à-dire l'heure où Conte est arrivé avec Cécile.

Donc Jubrien et Léotade se sont vus le 15 avril, dans le corridor du Noviciat, à l'heure indiquée par Conte.

L'information est donc en droit de conclure à la présence de ces deux frères dans le corridor au moment où Cécile y est arrivée.

Les deux frères Jubrien et Léotade, liés ensemble dans cette partie de l'instruction, vont se séparer.

Jubrien a quitté le corridor, et, un instant après, on le retrouve dans sa procure et dans celle du directeur.

Pourquoi donc Jubrien, étranger au double attentat commis sur Cécile Combettes, a-t-il cherché à égarer la justice par un mensonge persévérant, alors qu'il pouvait l'éclairer par un hommage sincère à la vérité? Ce n'est pas dans l'intérêt de son co-prévenu que Jubrien a accepté pendant trois mois les rigueurs d'une captivité préventive; c'est dans un intérêt qui, à ses yeux, prenait les proportions d'un dévouement à l'ordre auquel il appartient. Ce mensonge a été arté et soutenu pour venir en aide à ce système, démenti par l'instruction, que le crime n'avait pas été commis dans l'établissement. Le rôle imposé au frère Jubrien a été soutenu avec une fermeté dont on déplore les abus, et qui témoigne des écarts où peut conduire l'oubli des premiers devoirs que la religion, la morale et la justice imposent aux hommes qui vivent en société.

Après la sortie de Jubrien du corridor, Léotade s'est trouvé seul avec Cécile.

Pour rentrer au pensionnat, Léotade a dû traverser la cour et pénétrer sous le tunnel (10). Cécile a parcouru les mêmes lieux; car si la procédure constate sa présence dans le corridor, elle découvre le lendemain son cadavre aux pieds du mur du jardin des Frères (11). Et sur son corps elle recueille des témoins qui disent le point intermédiaire, c'est-à-dire les granges remplies de fourrage (12) où le double attentat a été consommé, où le cadavre de la victime a reçu une sépulture provisoire, jusqu'au moment où les ombres de la nuit et la solitude devenues plus complètes, ont permis au meurtrier de jeter à la voirie le corps profané et le cadavre mutilé de Cécile Combettes.

C'est ici qu'il convient de rappeler ces paroles du frère portier, disant à Conte qui réclamait Cécile, «peut-être qu'elle a été au Pensionnat», en lui montrant du doigt la direction du tunnel. Quand on suppose avec soin le temps nécessaire au portier pour monter les corbeilles de livres chez le directeur et en descendre, on est frappé de cette vision qui semble attester que le portier a dû apercevoir Cécile se dirigeant vers le tunnel.

L'instruction a constaté que les lieux que Léotade et Cécile ont parcouru le jeudi 15 avril, étaient isolés. Il résulte, en effet, des déclarations des directeurs du Pensionnat et de la Communauté, que les jardins, en général, et spécialement le jeudi 15 avril, les Frères et les Novices sont retenus dans les salles d'exercice depuis huit heures et demie jusqu'à onze heures. Ils ne circulent donc pas dans ce moment dans les corridors qui conduisent du Noviciat au jardin. Une double expérience faite un jour entre neuf heures et neuf heures un quart, par M. le juge d'instruction et M. le procureur du Pensionnat, a constaté le complet isolement des lieux qui mettent le Noviciat en communication avec le jardin.

L'instruction a dû rechercher quelles personnes se trouvaient dans le jardin à l'heure où tout annonce que le crime a été commis. Il est constaté que le frère Lorien, jardinier, était occupé auprès de ce petit Calvaire adossé au mur du cimetière, opposé aux granges; et qu'Antoine travaillait dans un carreau du jardin, situé en face de la vacherie. La vue des lieux démontre que la position qu'occupaient ces deux témoins ne pouvait être un obstacle à un crime de la nature de celui qui a été accompli sur Cécile Combettes.

Telle est l'impression que produit la vue de ces lieux, leur isolement, leur solitude, ces greniers remplis de fourrage qui absorbent les cris, qu'ils semblent prédestinés pour un crime accompli dans les conditions où s'est produit celui du 15 avril.

Ce crime qui serait inexplicable, et dont l'exécution paraît difficilement se comprendre s'il eût été prévu ou seulement réfléchi, devient facile si on le considère comme l'un de ces terribles accidents que l'explosion instantanée et soudaine des passions peut produire.

Ces lieux, l'écurie, les granges, la chambre des domestiques étaient fréquentés par Léotade. Il y était appelé par des soins qu'il donnait à des lapins et à des pigeons qui lui appartenaient.

(10) Voir le plan, lettre K.

(11) Ibid., lettre Y.

(12) Ces granges sont au-dessus des bâtiments indiqués dans le plan par les lettres O, P, Q, R.

naient : ces derniers, placés dans la chambre des domestiques, antérieurement au 15 avril, en ont été retirés après l'arrestation de Léotade.

Rien n'aurait été plus facile à Léotade que d'attirer Cécile dans ces lieux écartés, et que la règle même de la maison isolant à l'heure du crime a été commise. Cécile, cette jeune fille si chaste et si pure, qui eût instinctivement repoussé les pièges tendus à sa pudeur, aura été sans défiance à l'égard de son frère de la Doctrine chrétienne. Elle fréquentait leur maison. Apprentie chez Conte, elle participait à des rapports de bienveillance établis entre son maître et la communauté des Frères. Elle avait été, dans cette même semaine, soit au Pensionnat, soit au Noviciat. Le prétexte d'une commission à lui donner pour son maître, de brochures à relire, aurait suffi pour déterminer Cécile à suivre Léotade dans la direction du Pensionnat. Puis, des lapins qu'il va lui montrer, des pigeons qu'il veut lui faire voir ou lui donner; en fait-il davantage pour attirer une jeune enfant de quatorze ans dans les lieux où le viol a eu raison des résistances de la pudeur, et où le meurtre a étouffé la voix qui devait redire à la justice le nom du ravisseur.

Après avoir mis en lumière toutes les circonstances qui se rattachent à la conception et à la perpétration du double crime commis le 15 avril sur Cécile Combettes, l'information devait explorer les moyens employés pour faire disparaître le cadavre de la victime?

M. le juge d'instruction s'étant transporté au Pensionnat des Frères, le 21 avril, invita le frère Léotade, qui n'était pas encore arrêté, à montrer la chambre ou le dortoir où il couchait. Le magistrat instructeur ne se préoccupait pas encore de la pensée que Léotade eût changé de lit. Cet accusé conduisit ce magistrat dans un dortoir situé au deuxième étage, et communiqua avec le dortoir de Saint-Louis de Gonzague. La vue de ces deux dortoirs semblait exclure la possibilité que Léotade eût pu descendre pendant la nuit pour aller retirer le cadavre de la grange où il l'avait placé.

Mais M. le juge d'instruction ayant plus tard précisé sa question et demandé à Léotade d'indiquer le lieu où il couchait dans la nuit du 15 au 16 avril, cet accusé déclara qu'il couchait dans une chambre au premier étage, qu'il indiqua. Le résultat de l'examen qui a été fait de cette chambre, que Léotade a pu sortir pendant la nuit, et arriver au jardin après avoir ouvert deux portes qui ferment avec la même clef. Une saisie faite après son arrestation constate que parmi les clefs trouvées en sa possession, l'une, pouvait ouvrir les deux portes qui mettent en communication le Pensionnat et le jardin.

La possibilité pour Léotade d'aller pendant la nuit reprendre le cadavre caché dans une des granges, pour le porter au pied du mur du jardin, d'où il a été jeté dans le cimetière, était donc parfaitement établie.

Mais ce changement de lit qui s'était opéré après le crime du 15 avril, était un fait grave pour ne pas appeler l'attention de la justice. L'initiative en est venue du frère Irlide, directeur du Pensionnat. Voici l'explication qu'il a donnée à cet égard à la justice : « J'avais eu moi-même la pensée de faire cesser l'état d'irrégularité résultant de ce que le frère Luc couchait seul. Mais ce qui précipita ce changement de lit et le fit opérer le 17, ce fut la représentation que me fit le frère Luc du danger qu'il pouvait courir en couchant ainsi seul dans un endroit aussi isolé des autres parties habitées. »

M. le juge d'instruction insiste pour connaître le danger qui menace si subitement le frère Luc; le frère Irlide refuse de s'expliquer plus catégoriquement à cet égard. Quant au frère Luc, il attribue les craintes qu'il a ressenties au crime commis le 15 avril.

Il n'était pas facile de comprendre comment le crime commis sur Cécile Combettes pouvait inspirer des frayeurs à un homme de l'âge du frère Luc, au point de lui faire demander d'être transporté dans un autre dortoir.

Les raisons alléguées à cet égard pour expliquer ce changement de lit, qui fait monter le frère Luc à la place du frère Léotade et relègue ce dernier dans un arrière-dortoir, ne sont donc pas admissibles. La futilité de ces motifs en fait soupçonner de plus sérieux que le directeur dissimule à la justice.

Il faut y voir une mesure de discipline intérieure destinée à isoler des autres membres de la communauté un frère souillé d'un double forfait.

La chemise marquée 562, examinée sous le point de vue de la focalisation du crime, devait aussi être explorée dans ses rapports avec l'accusé.

Il résulte des perquisitions auxquelles la justice s'est livrée, que cette chemise n'appartient pas à un novice. Elle appartient nécessairement à un frère, mais le linge des frères étant en commun, le numéro de la chemise ne permet pas de désigner le membre de la Communauté ou du Pensionnat auquel elle appartient.

Une première vérification a été faite, et elle constate que les chemises de la Communauté ou du Noviciat sont marquées par un numéro (tandis que celles du pensionnat portent la marque F. J. P. (Frère du pensionnat).)

La chemise ayant été saisie dans la pièce où l'on place le linge sale du Noviciat, et cette chemise portant la marque du linge du Noviciat, on semble porté à conclure qu'elle doit être à un frère du Noviciat.

Or, Léotade appartient au Pensionnat, d'où l'on devrait conclure, ou que cette chemise n'est point celle du meurtrier, ou qu'elle exclut la culpabilité de Léotade.

Mais l'information constate qu'il existe au Pensionnat des chemises du Noviciat, et réciproquement. Le frère lingeur en a remis plusieurs à M. le juge d'instruction. Donc, Léotade, attaché au pensionnat, pouvait, le 15 avril, avoir sur lui une chemise provenant du Noviciat. Il a pu, le lendemain du crime, se débarrasser de cette chemise en la portant dans la pièce où elle a été trouvée et saisie le 18. Il a pu aussi trouver dans cette pièce une autre chemise moins sale, et s'en revêtir jusqu'au samedi soir, où il a pu prendre celle que le lingeur lui a remise comme aux autres frères.

L'exhibition de cette chemise à l'accusé Léotade, lui a inspiré un système dont il importe de faire ressortir les contradictions. Déjà, et avant que cette chemise lui eût été présentée, il avait déclaré n'avoir pas changé de chemise le dimanche 18 avril, comme les autres frères du Pensionnat, avoir gardé la chemise du dimanche précédent, parce que l'embranchure plus large convenait mieux à son vésicatoire. Il ajoutait qu'il avait fait remarquer au docteur Estevenet, qui l'examina le dimanche 18 avril, qu'il portait la chemise du dimanche précédent. Et sur la demande qui lui est adressée de l'usage qu'il a fait de la chemise blanche qui lui a été donnée le 18, il répond l'avoir remise au frère infirmier.

L'accusé Léotade est démenti sur tous ces points.

Le docteur Estevenet déclare qu'il croit se rappeler que la chemise que Léotade portait le 18 avril, n'était point sale, et qu'il ne se souvient pas d'avoir entendu le frère Léotade lui faire remarquer qu'il n'avait pas changé de chemise. Les trois médecins qui ont examiné le vésicatoire de l'accusé, déclarent qu'il n'exigeait pas des embranchures plus larges que celles des chemises saisies au Noviciat. D'ailleurs, il résulte de la déposition du frère lingeur, que toutes les chemises sont faites sur le même modèle « celui d'une taille d'homme avancée. » Il était donc impossible qu'une chemise pût être préférable à une autre.

Quant à la chemise blanche que Léotade aurait remise au frère infirmier, au lieu de s'en servir lui-même, ce frère déclare qu'il n'a aucun souvenir de ce fait.

L'accusé veut appuyer par quelques vraisemblances le système qu'il avait imaginé, de faire croire à la nécessité où il était de renvoyer quelquefois les chemises qu'on lui donnait, fait demander, depuis son arrestation et après l'exhibition de la chemise saisie, qu'on lui envoyât des chemises plus avancées; voulant établir par là la nécessité où il était d'avoir des chemises choisies pour lui.

Mais le frère lingeur a déposé que Léotade avait fait cette demande pour la première fois depuis qu'il est en prison, et à l'époque qu'il paraît remonter au mois de juin; et qu'après cela il n'avait jamais paru se plaindre que les chemises fussent trop étroites.

Ces contradictions et ces mensonges ne peuvent s'expliquer que par le besoin qu'éprouve l'accusé de repousser l'application à sa personne de la chemise saisie le 18 avril, et qui porte le numéro 562.

Après s'être fait remettre par les directeurs du Noviciat et du Pensionnat la liste de tous les frères présents dans l'établissement et individuellement interpellés de faire connaître qu'ils en ont changé le samedi 17 avril. Chacun des frères a

rappelé avec précision les accidents particuliers qu'il avait remarqués sur sa chemise; mais aucun de ces accidents ne ressemblait à ceux constatés sur la chemise saisie. Ainsi la justice est parvenue à constater que la chemise saisie le 18 avril dans l'établissement des Frères, n'est reconnue, malgré les circonstances qui devaient la signaler, par aucun des membres de la communauté.

Preuve nouvelle que cette chemise est en réalité celle du meurtrier.

Cette circonstance rapprochée des efforts impuissants de Léotade, pour établir que le 18 avril il n'a pas changé de chemise, prouve qu'à ses yeux même, la chemise qu'il portait était suspecte. Et comme le même stratagème n'est employé par aucun autre membre de la communauté, on peut en conclure que c'est Léotade qui portait le jour du crime la chemise marquée numéro 562.

L'accusé avait quitté, quelques jours avant son arrestation, une culotte de velours et un caleçon qu'il portait le 15 avril. Sur les indications qu'il a données, la culotte a été retrouvée, mais on a vainement cherché le caleçon.

L'information a dû explorer avec le plus grand soin les démarches et les paroles de Léotade, dans la matinée du 16 avril, et au moment où le cadavre de Cécile avait été découvert dans le cimetière.

Dans son interrogatoire du 10 juillet dernier, l'accusé Léotade fait connaître qu'il a eu connaissance de l'événement au moment où il sortait pour aller faire des courses en ville. La seule chose qu'il aurait apprise à ce moment « c'est qu'on venait de trouver quelque fille de service de Conte qui avait porté des livres la veille dans la communauté, morte dans le cimetière. » C'est, ajoute l'accusé, tout ce que je savais de l'événement lorsque je sortis.

Léotade multiplie ses courses sans pouvoir leur donner un motif sérieux. Ainsi, il se rend chez Conte, sous le prétexte de faire ajouter une feuille de parchemin à un carnet qui lui avait été livré peu de temps auparavant. Il apprend que Conte est parti pour Auch, et s'adressant à la dame Conte, il lui dit : « Ah ! dites-moi, qu'est-ce que c'est que cette petite dont on parle? Est-ce qu'elle travaillait chez vous? » La dame Conte lui rappelle, en effet, que c'est l'ouvrière qui, la veille, a porté avec son mari des livres au Noviciat. La dame Conte ajoute : « Vous n'êtes pas sans avoir vu beaucoup de monde auprès de chez vous, puisqu'on dit qu'on a trouvé l'enfant au coin du jardin du Pensionnat. » Léotade se retire sans avoir fait aucune observation.

En sortant de chez Conte, Léotade se rend chez le sieur Dombarte-Lajus, confiseur : « Je viens, dit-il, payer votre compte. » Le sieur Lajus lui fit remarquer qu'il n'avait pas besoin de venir si tôt, en effet, ajoute le témoin : « J'étais dans l'habitude d'envoyer mon compte au Pensionnat. Ce compte s'élevait à soixante-six francs. » Léotade le paye.

Le sieur Lajus, qui venait d'apprendre la découverte du cadavre d'une jeune fille dans le cimetière, dit à Léotade : « Dites-moi, cher frère, que vous est-il arrivé? On dit qu'on vous a apporté une fille morte dans le cimetière, à côté de votre jardin, et que, hier, le relieur vous l'avait amenée en vie. » Le frère Léotade répondit : « Ce relieur c'est Conte, nous sortons de chez lui, nous n'y avons trouvé que sa femme : le malheureux, si nous avions connu ses antécédents, il n'aurait jamais rien fait pour notre établissement. » — Le témoin ajoute que, quelques instants après, revenant sur l'événement du 15 avril, Léotade aurait ajouté : « On ne peut pas dire que ce soit lui!... mais enfin!... »

Le frère Léotade, continue le témoin, me parut plus gai qu'à l'ordinaire; mais cette gaieté me parut affectée. « Il me parait qu'il faisait contre fortune bon cœur, sans toutefois que je prétende accuser ce frère. »

Cette conversation devait naturellement appeler l'attention de la justice. Le magistrat instructeur devait se demander comment Léotade qui, le 16 au matin, sort du Noviciat ne sachant qu'une seule chose, « qu'une jeune fille a été trouvée morte dans le cimetière; » ignorant même, ou étant censé ignorer la cause de sa mort, s'empresse d'accuser Conte, alors qu'aucun fait accusateur ne le signale encore à la justice.

L'information a dû rechercher comment l'accusé Léotade a pu, le 16 au matin, diriger une accusation aussi grave contre un homme admis depuis onze ans dans la confiance de la Communauté, et qui, la veille encore, y recevait un nouveau témoignage d'amitié et d'estime. Comment surtout il a pu se faire, qu'à l'occasion d'une mort dont il ignore ou dont il est censé ignorer la cause, Léotade ait pu exhaler les antécédents de Conte, oubliés ou amnésiés depuis longtemps; car le fait auquel Léotade faisait allusion remontait à l'année 1840, et depuis cette époque il est impossible d'incriminer la moralité de Conte.

Interpellé sur toutes ces circonstances, Léotade a d'abord nié avoir tenu les propos que Lajus rappelle; seulement, dit-il, « le sieur Lajus parlant de Conte et de ses mauvais antécédents, j'ai pu dire que je pensais que Conte y était pour quelque chose. » L'accusé ajoute que Lajus ayant raconté la mauvaise conduite de Conte avec son père et sa belle-sœur, il a pu, de son côté, lui dire quelque chose au sujet de Conte.

Interpellé sur l'explication donnée par Léotade, le sieur Lajus répond : « J'ignorais et j'ignore encore que le sieur Conte ait eu une mauvaise conduite envers son père et avec sa belle-sœur, et j'ignorais même qu'il fût marié. »

Mis en présence de cette déclaration, qui prouve que c'est lui, Léotade, qui a pris l'initiative de l'accusation contre Conte, l'accusé change alors de système et prétend qu'il a été deux fois chez Lajus, le 16 et le 19, et que c'est dans cette dernière visite qu'il fut question des antécédents de Conte, et que c'est alors qu'il a pu lui dire : « Si nous avions connu ses antécédents, nous ne l'aurions pas admis dans l'établissement. »

Mais sur ce point encore l'accusé est démenti par le témoin Lajus, qui fixe cette conversation au 16, et non au 19, et qui invoque à l'appui de ses souvenirs sur ce point ceux de Suzanne Canal, sa domestique, qui a entendu une partie de la conversation, et notamment ces mots prononcés par Léotade : « On ne peut pas dire que ce soit lui; mais enfin... toujours il a eu tort de partir pour Auch. »

Cette visite fut faite, ces paroles furent prononcées le jour où le cadavre de Cécile avait été découvert, c'est-à-dire le 16 avril.

Il demeure donc établi, avec toute la force que donnent à ce fait les contradictions de l'accusé, que le 16 avril au matin, avant même que les causes de la mort de Cécile fussent connues, alors qu'aucune accusation n'était encore élevée, Léotade s'est empressé de signaler Conte comme l'auteur d'un crime encore ignoré. Il demeure avéré que les antécédents de Conte, qui n'avaient pas empêché qu'il fut admis dans l'intimité de la communauté, se sont tout à coup révélés. Et les souvenirs effaçés de son incohérence, qui n'avaient pas paru suffisants pour lui interdire l'accès d'une maison où ne doivent être admis que des hommes d'une moralité éprouvée, ont paru assez graves pour déterminer un des membres de la communauté à le signaler à l'opinion et à la justice comme coupable d'avoir donné la mort à une jeune fille, après l'avoir indignement profané.

L'information a dû rechercher par quelle voie Léotade avait pu soudainement connaître les antécédents de Conte.

Au commencement de l'instruction, alors que la justice explorait avec le plus grand soin la vie entière de Conte, il a été constaté que vers l'année 1840, un an après son mariage, il avait entretenu des relations criminelles avec la sœur de sa femme. Conte lui-même a fait l'aveu de sa faute; il n'a pas cherché à égarer la justice sur ce point. Ces relations avaient cessé avant la mort de sa belle-sœur, arrivée en 1842.

Depuis cette époque, et malgré le zèle intéressé à noircir Conte aux yeux de l'opinion, et à le compromettre aux yeux de la justice, on n'a pu relever aucun fait d'incohérence. Conte raconte lui-même que c'est aux sages et bienveillants conseils du frère Floride, qu'il doit d'être revenu à une conduite plus régulière, et d'avoir abjuré de coupables égarements. Le frère Floride aurait donc eu connaissance des antécédents de Conte? Ces antécédents, amnésiés depuis plusieurs années, se seraient donc réveillés à l'occasion du crime commis le 15 avril? Mais il restera à éclaircir comment cette confidence, faite il y a plusieurs années par Conte à l'un des supérieurs de la maison, scrupuleusement gardée jusqu'au 15 avril, s'est transformée tout à coup pour devenir un fait tellement notoire dans la communauté, que l'un des plus humbles frères en est informé, avant même que la cause de la mort de Cécile soit connue.

L'accusé Léotade allant chez Conte le 16 avril au matin, sous le prétexte le plus futile, n'obéissait-il pas à cet instinct qui pousse les coupables à visiter les lieux habités par leurs victimes; et lorsqu'un instant après on le trouve chez Lajus, élevant contre Conte une accusation reconnue calomnieuse,

n'allait-il pas, émissaire intéressé, livrer aux émotions populaires un nom qui les égarait en leur servant d'aliment, en même temps qu'il préparait pour la justice un prévenu destiné à tromper ses recherches et à trahir son action?

Léotade a aussi subi cette nécessité attachée au coupable de déverser sur d'autres l'accusation qui le menace. C'est ainsi qu'à une époque avancée de l'instruction et dans son interrogatoire du 5 juin, il a déclaré d'office à M. le juge d'instruction : « que le 18 avril le frère Iboucnien lui avait dit que le jeudi précédent il avait vu cette petite dans le corridor. »

Le frère Iboucnien a formellement nié ce discours, et sa dénégation est appuyée par les sieurs Estrabeau père et fils, qui, d'après Léotade, auraient été présents lorsque ces paroles avaient été proférées.

Ainsi le double attentat commis le 15 avril dernier sur la personne de Cécile Combettes a été accompli dans la maison des Frères de la Doctrine chrétienne de Toulouse.

La position du cadavre, les accidents constatés sur les murs et sur les lieux adjacents, les empreintes d'une échelle dont personne n'avoue l'usage, les traces de pas tout à tour déniées et avouées, les tiges de trèfle, les pailles de froment, les débris de fourrage, sont autant de témoins qui disent le lieu où le cadavre a séjourné, et racontent en quelque sorte son trajet, jusqu'au point d'où il a été projeté dans le cimetière.

Les violences exercées sur Cécile Combettes, le désordre dans ses organes, le meurtre couronnant le viol, toutes ces circonstances signalent la nature exceptionnelle de cet attentat, et révèlent à la justice la terrible explosion des passions vainement contenues.

L'entrée de Cécile dans la maison du Noviciat, son cadavre trouvé au pied du mur du jardin des Frères, sans qu'aucun indice permette à la justice de supposer qu'elle est sortie, un témoin séduit, un autre suborné pour attester à la justice la sortie de Cécile, sont autant de preuves qui démontrent le lieu où elle a été sacrifiée.

Lorsque la justice recherche dans le sein de la corporation des Frères de la Doctrine chrétienne le profanateur et le meurtrier de Cécile, quel autre réunit sur sa tête plus d'indices accusateurs que Léotade?

Sa présence dans le corridor du Noviciat au moment où Cécile y arrive, attestée par Conte, confirmée par l'instruction, énergiquement démentie par lui, deviennent ainsi le premier anneau de cette chaîne qui doit river le meurtrier au cadavre de sa victime.

Quel autre que Léotade avait plus de facilité de commettre ce crime? Les lieux où la victime a été sacrifiée sont placés sous sa surveillance; ses fonctions lui permettent de circuler librement dans la maison.

Ce changement de lit, qui atteste de la part du directeur de graves préoccupations, et qui est resté jusqu'à ce jour sans explication plausible.

Cette chemise saisie dans le Noviciat, et dont les souillures attestent le contact avec le corps ou les vêtements de la victime, désavouée de tous, et dont l'exhibition aux yeux de Léotade devient pour cet accusé l'occasion d'une série d'audacieux mensonges.

Cette facilité que seul il a eue de sortir pendant la nuit du dortoir où il couchait, pour aller reprendre le cadavre qu'il devait jeter dans le cimetière.

Sa visite chez Lajus, le 16 au matin, cette initiative qu'il prend d'accuser Conte d'un crime encore ignoré; d'exhumer, après sept ans de silence, des antécédents oubliés et pardonnés, pour en faire le texte d'une accusation de viol et de meurtre. Ces circonstances réunies, gemées, ont enfin éclairé toutes les parties de ce drame, qu'on semblait vouloir ensevelir dans l'obscurité et dans l'oubli.

En conséquence, Louis Bonafous, en religion frère Léotade, est accusé.

Le 15 avril 1847, d'avoir commis, sur la personne de Cécile Combettes, jeune âgée de moins de quinze ans, le crime de viol et de meurtre;

Avec cette circonstance, que ce dernier crime qui a suivi le premier, a été commis pour assurer l'impunité du coupable;

Crimes prévus et punis par les articles 332 et 304 du Code pénal;

Sur quoi le jury aura à prononcer si l'accusé est coupable.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. d'Herbelot.

Audience du 7 février.

AFFAIRE WARNERY. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE.

(Voir la Gazette des Tribunaux des 3, 4, 5 et 6 février.)

L'audience est ouverte à onze heures et demie.

M. le président : La parole est donnée au défenseur du prévenu.

M<sup>r</sup> Cardon de Sandras : Avant que le défenseur du prévenu ne commence sa réplique, et au nom de M<sup>r</sup> Duvergier, absent, je demanderai au Tribunal la permission de poser deux questions auxquelles la compagnie Talabot attache beaucoup d'importance; je serai très avare des moments du Tribunal; c'est moins de cinq minutes de son attention que je demande.

On a donné lecture d'une partie de l'acte de société de la compagnie Talabot; pour être juste, et complètement édifié, ne faudrait-il pas donner aussi lecture de certains articles de la société Bassano? Chacun, alors, pourrait tirer les conséquences résultant de ces deux documents qui ont tenu une si grande place dans ce procès.

Ma seconde question est celle-ci : On a demandé pour-quoi le témoin le plus important n'avait pas répondu à l'appel de la justice. M. le procureur du Roi, au moins qu'il nous en souvienne, n'a pas donné d'explication à cet égard; les parties civiles, par mon organe, prennent la liberté de demander pourquoi M. de Solms n'a pas répondu à la citation qui lui a été donnée; quel motif, enfin, peut expliquer son absence?

M. le président : Quant à la lecture de l'acte de société de la compagnie Bassano, que vous demandez, elle est parfaitement étrangère aux débats; cet acte a été publié, et le Tribunal n'a pas à lui donner de publicité judiciaire; les débats, d'ailleurs, ont suffisamment fait connaître quels étaient son mécanisme et son esprit.

M. Talabot : Je prendrai la liberté de faire observer à M. le président qu'il y a eu dans le principe trois attaques contre nous, une de Warnery, une du Courrier français et une portée dans les Chambres législatives.

M. le président : Vous avez encore un procès à vider avec le Courrier français; nous ne pouvons le préjuger, ni permettre qu'il soit rien dit ni rien fait qui pût le préjuger.

M. le procureur du Roi : Les statuts essentiels de cet acte ont été révélés.

M. le président : On sait que la mine est entrée pour moitié, 750,000 francs, dans le capital social, qui est de 1,500,000 fr.

M. le procureur du Roi : A l'égard du témoin de Solms le ministère public n'a rien à répondre; la réponse à son absence est dans l'original de la citation que nous tenons à la main. L'huissier a consigné que la réponse de celui qui a reçu la citation était que M. de Solms était parti pour l'Algérie, et qu'on ignorait l'époque de son retour.

Warnery : J'ai protesté moi-même le premier contre l'absence de M. de Solms.

M. le président : Tous nous avons protesté; tout a été dit sur ce point comme sur tous les autres du débat. La parole est au défenseur du prévenu.

M<sup>r</sup> Auguste Rivière : Pour le besoin de ma défense, je voudrais qu'on me remit en mémoire la partie des déclarations de Warnery relative aux actions; je prie donc le Tribunal de vouloir bien en faire donner lecture.

M. le président : C'est la déclaration du 7 septembre.

M. le procureur du Roi donne lecture d'une partie de cette déclaration, ainsi conçue :

Il se peut que je n'aie pas bien saisi le sens de vos paroles d'hier. Sans plus d'explications je réponds immédiatement à la question que vous m'avez posée comme citant les noms de MM. Soult, Moline-Saint-Yon et le général de la Rue : Si la personne qui m'a fourni des renseignements sur les sommes touchées ou les intérêts qui furent donnés dans des opérations industrielles à différents fonctionnaires publics, n'occupait elle-même une fonction du gouvernement, il y a longtemps que je vous aurais prié de l'appeler; mais cette personne, avant de me fournir les renseignements que je vais vous donner, m'a demandé ma parole de ne la désigner que quand l'instruction et l'audition des témoins la garantiraient contre les vengeances de ses collègues ou de leurs amis. Je vous désigne donc MM. le maréchal Soult, Moline de Saint-Yon, Vauchelle, ex-directeur des bureaux de l'Algérie au ministère de la guerre, Urts, avocat à l'administration de l'Algérie, Fellmann, chef de bureau à la même direction, Farcy, chef de bureau aussi, comme ayant accepté des intérêts ou des sommes dans des entreprises industrielles, et que ces intérêts avaient pour but le paiement de certaines complaisances de ces fonctionnaires envers la société Talabot; je déclare en même temps que le nom de M. le général de la Rue ne m'a pas été cité comme un de ceux qui figuraient sur les dossiers ou sur les pièces que je viens vous signaler; je déclare en outre qu'en signalant MM. Talabot frères comme étant les corrupteurs, j'écarte entièrement de cette accusation MM. Thurneysen et C<sup>o</sup>, Chanviteau et C<sup>o</sup>, qui n'ont été dans cette circonstance que des prête-noms trop complaisants.

On m'a signalé qu'une somme de 1,500,000 fr. en actions définitives du chemin de fer de Paris à Lyon, et de Lyon à Avignon, avait été distribuée aux fonctionnaires que je viens de citer plus haut et que leurs noms figuraient sur les livres à souche de ces deux compagnies dont MM. Talabot sont les concessionnaires. On a été plus loin, on m'a cité M. de Noue, employé au ministère des travaux publics comme ayant été l'un des meneurs et l'un des principaux instigateurs de la corruption. Je ne vous signale ce fonctionnaire que pour vous mettre à même d'obtenir de lui des renseignements qu'il est en position de vous donner, puisqu'il figure comme un des principaux intéressés dans la société créée par MM. Talabot pour l'exploitation des mines et des terres arables qu'ils ont obtenues en Algérie.

Si vous jugez utile de vous faire représenter les livres, et principalement celui de caisse de la société dont M. Jules Talabot est le gérant, et qui a son siège rue Grange-Batelière, 1, vous remarquerez que dans les sommes versées par les actionnaires de cette société, les noms de MM. de Noue, Fantin, prince de Wagram, ne figurent pas comme ayant fait un versement de 7 p. 100, effectué par les autres actionnaires. Ce nouveau renseignement, qui m'a été donné par le fonctionnaire dont je ne puis vous dire le nom, est de nature à prouver la participation de M. de Noue dans l'œuvre de corruption.

Après avoir entendu une chaleureuse réplique de M<sup>r</sup> Rivière, défenseur de Warnery, le Tribunal se retire dans la chambre du conseil pour délibérer. Au bout d'une demi-heure, il remonte à l'audience, et M. le président prononce le jugement dont le texte suit :

« En ce qui touche le moyen d'incompétence reproduit à l'audience par Warnery :

« Attendu que le principe général et de droit commun est que toute plainte ou dénonciation s'appliquant à un fait qualifié crime ou délit par la loi, doit être d'abord soumise à l'examen et à l'appréciation de la juridiction ordinaire, alors même que seraient signalés comme auteurs ou complices de ces faits des personnages revêtus d'une dignité ou d'une fonction publique protégée par des immunités particulières, que le droit d'instruction et d'examen par la Chambre du conseil peut se continuer jusqu'au moment où de véritables charges s'élevaient contre l'un des personnages ci-dessus indiqués; qu'alors seulement la juridiction ordinaire est véritablement dessaisie et qu'alors aussi commence l'exercice de la juridiction exceptionnelle;

« Attendu que dans l'espèce aucune preuve des faits allégués n'ayant été établie lors de cet examen préalable et aucune charge ne s'étant produite contre aucun des personnages indiqués, c'est justement et avec raison que la chambre du conseil a statué dans la plénitude de sa juridiction ainsi qu'elle l'a fait;

« Attendu qu'en l'état l'exception opposée ne peut arrêter le jugement du fond;

« En ce qui touche la dénonciation calomnieuse.

« Attendu qu'il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 373 du Code pénal, lorsqu'il y a eu dénonciation écrite adressée à un officier de justice ou de police judiciaire; »

« Attendu en fait que les caractères de la dénonciation prévus par ledit article, se rencontrent entièrement au procès. Qu'en effet, par sa lettre du 21 août 1847, à M. le procureur-général, Warnery déclare dénoncer officiellement des faits de concussion, de corruption et d'accaparement. Que cette lettre et cette dénonciation se complètent de toutes les pièces qui l'accompagnaient, et consistent en une lettre du 4 août 1847, adressée à MM. les chanceliers et pairs de France, en ses rapports à M. le ministre de la guerre, en date des 18, 19, 20 et 21 août 1847; et en un résumé de la situation morale et matérielle de l'Algérie; que toutes ces pièces sont l'œuvre de Warnery, qui l'a reconnu et forment un ensemble d'accusation, que sa volonté spontanée de formuler une véritable accusation résulte de ces expressions même de la lettre d'envoi : « J'ai signalé des actes que la loi punit sévèrement, j'ai cité des noms, si les faits sont vrais, les coupables doivent être frappés, s'ils sont faux, je dois être puni comme calomniateur. »

« Attendu qu'en dehors de ces documents qui transmis au magistrat officier de police judiciaire de l'ordre le plus élevé, constitueraient seuls une dénonciation caractérisée, Warnery s'est volontairement et librement présenté devant le juge d'instruction pour y réitérer et développer les mêmes accusations de corruption et de concussion; que la spontanéité du dénonciateur ne saurait en aucune manière être révoquée en doute, en raison de la circonstance que les jours de son audition lui auraient été assignés par le magistrat instructeur, puisqu'en définitive il lui était loisible de s'abstenir et de ne pas persister dans sa dénonciation;

« Attendu que MM. le général Moline de Saint-Yon, Vauchelle, Urts, Fellmann et Farcy ont été formellement désignés comme ayant été corrompus dans leurs fonctions et à raison de l'exercice de ces mêmes fonctions, au moyen d'une participation criminelle dans le versement d'une somme de 1,500,000 francs;

« Attendu que le général de la Rue a été désigné comme ayant indignement surpris la signature du ministre;

« Qu'en effet, chargé par ses fonctions de présenter à la signature du ministre de la guerre tous les arrêtés relatifs aux affaires de l'Algérie, c'est à lui seul que peut s'appliquer cette alléguation d'un fait criminel;

« Attendu que M. Talabot est désigné comme l'auteur de cette corruption, au moyen du versement desdits 1,500,000 fr., représentés par 3,000 actions des compagnies des chemins de fer de Paris à Lyon ou de Lyon à Avignon, dont ledit Talabot est l'un des concessionnaires et l'un des administrateurs;

« Attendu, enfin, que le sieur de Noue est aussi désigné comme le meneur et l'instigateur de cette œuvre de corruption dont il se serait ainsi rendu complice en connaissance de cause;

« Attendu que tous les faits ci-dessus énoncés, si leur exactitude était établie, seraient de nature à placer tous les sus-nommés dans les cas prévus et punis par les articles 177 et suivants, 59 et 60 du Code pénal;

« Attendu qu'il a été manifestement établi tant par l'instruction que par les débats, que rien, dans ces accusations n'a le moindre fondement, que Warnery n'a pu fournir la preuve de la légitimité, ni même une présomption spécieuse de la vérité d'aucune de ses accusations, qu'il n'a pas davantage apporté le moindre document ou la moindre assertion prouvée, qui pussent faire admettre qu'il ait été induit en erreur et qu'il ait jamais, à un instant quelconque, été de bonne foi dans ses accusations calomnieuses;

